

LIVRABLE FINAL

Une réforme législative afin de doter le Québec d'un cadre réglementaire favorisant le réemploi et la valorisation des matériaux de construction, rénovation et démolition

Équipe solution #2 – Cain Lamarre

Étape : Partager



**CAIN
LAMARRE**
AVOCATS & NOTAIRES

Auteures :

Me Karine Boies, avocate associée,
Me Dominique Delisle, avocate et
Me Roxanne Tremblay, avocate

Le lab construction est un projet du Centre d'études et de recherches intersectorielles en économie circulaire de l'ÉTS (CERIEC).

1 Table des matières

Sommaire exécutif	2
1 Introduction	3
1.1 Les objectifs du projet	3
1.2 La composition de l'équipe	3
2 Méthodologie.....	4
2.1 Consultation des experts.....	4
3 Analyse.....	5
3.1 Autorisation ministérielle pour pratiquer des activités de valorisation	5
3.2 Freins préliminaires.....	6
3.3 Freins identifiés par les études de cas	7
3.3.1 La notion de matière résiduelle.....	7
3.3.2 Le manque d'incitatifs à la valorisation	8
3.3.3 Le processus administratif	10
3.4 Leviers identifiés par les études de cas.....	12
4 Recommandations	13
4.1 Principales recommandations.....	13
4.1.1 Créer une équipe d'analystes dédiés pour favoriser une vision de circularité dans l'analyse des demandes d'autorisation ministérielle	13
4.1.2 Analyser le cycle de vie de la matière résiduelle.....	14
4.1.3 Pour aller un peu plus loin	15
4.2 Autres recommandations.....	16
5 Conclusion.....	17

Sommaire exécutif

Le passage de l'économie linéaire à l'économie circulaire est de mise pour assurer la transition écologique et énergétique dans laquelle nous vivons. L'un des plus grands chantiers de l'économie circulaire vise à remettre en circularité des matériaux de construction, rénovation et démolition (ci-après la « **CRD** ») lesquels génèrent d'importantes quantités de déchets, chaque année, qui se retrouvent à l'enfouissement.

Dans le but de favoriser la valorisation des matériaux de CRD, différents aspects doivent être mobilisés dont ceux de nature légale. En effet, de nombreuses contraintes légales viennent imposer des freins à l'économie circulaire, notamment au niveau de la pratique d'activités de valorisation de matériaux de CRD. En effet, pour pouvoir valoriser des matériaux de CRD au Québec, la loi exige, dans la majorité des cas, l'obtention d'une autorisation ministérielle, laquelle vient autoriser la pratique d'une telle activité, dans le but de s'assurer de la préservation de la qualité de l'environnement.

Dans bien des cas, ces matériaux se retrouvent à l'enfouissement bien qu'ils possèdent un excellent potentiel de valorisation. L'une des raisons qui expliquent ce phénomène consiste à être les difficultés occasionnées par le processus administratif associé aux autorisations nécessaires à obtenir pour pratiquer des activités de valorisation, en application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et de ses règlements, dont le *Règlement d'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r. 17.1).

Suivant une analyse préliminaire ainsi que plusieurs entrevues avec des acteurs du milieu de la CRD, notre équipe a été en mesure d'identifier les principaux freins et leviers à l'économie circulaire, dans le but de proposer diverses recommandations touchant au processus légal provincial d'autorisation des activités de valorisation. Les principaux freins identifiés sont en lien avec le processus administratif lui-même qui porte sur la délivrance des autorisations nécessaires pour exercer des activités de valorisation au Québec. À partir de ces freins, des recommandations prioritaires et secondaires ont été identifiées, notamment au regard du processus administratif d'autorisation légale.

La principale recommandation à retenir est la création d'une équipe d'analystes dédiés au sein du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans le but d'optimiser et uniformiser l'analyse et la délivrance des demandes d'autorisation ministérielle en lien avec la pratique d'activités de valorisation au Québec pour favoriser une vision de circularité des matériaux. À cela s'ajoute le besoin d'analyser le cycle de vie des matériaux et d'agrandir la responsabilité élargie des producteurs aux matériaux de CRD. D'autres recommandations secondaires sont également présentées.

Au final, il importe de retenir que la réglementation correspond à l'un des leviers pour favoriser la transition vers l'économie circulaire, au niveau de la valorisation des matériaux de CRD, d'où l'importance d'intégrer rapidement les pistes de solutions proposées dans le présent rapport et de poursuivre une réflexion à ce niveau.

1 Introduction

L'équipe de Cain Lamarre porte le projet qui a émergé de l'équipe solution #2.1 du Laboratoire d'accélération en économie circulaire pour le secteur de la construction (ci-après le « **Lab construction** ») du Centre d'études et de recherches intersectorielles en économie circulaire (ci-après le « **CERIEC** ») affilié à l'École de technologie supérieure.

Les parties prenantes au Lab construction ont identifié le besoin de faire évoluer la réglementation dans le but de faciliter l'économie circulaire au Québec comme l'un des enjeux prioritaires. Le projet de l'équipe solution #2.1 vise donc à répondre à ce besoin.

1.1 Les objectifs du projet

Plus précisément, le projet vise à orienter une éventuelle réforme législative qui permettrait de lever, ou du moins de réduire, certains freins aux activités de réemploi et de valorisation des matériaux dans le secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition (ci-après la « CRD »). Depuis plusieurs années, ces matériaux se retrouvent en très grande majorité à l'enfouissement au lieu d'être valorisés.

Le secteur de la CRD vise entre-autre les matériaux issus des infrastructures, telles que les routes, les ponts et les viaducs, ainsi que le secteur du bâtiment. Les résidus de CRD sont donc principalement des matériaux comme le bois, le gypse, les bardeaux, l'asphalte, les agrégats, les métaux, le carton et le plastique.

Le projet a pour objectif de cibler les freins et les leviers à l'économie circulaire au regard de la législation à l'échelle provinciale, dans le but de faciliter la valorisation des CRD au Québec.

Un autre projet du lab construction (#2.2) analyse les leviers existants à l'échelle municipale pour soutenir l'économie circulaire en matière de CRD. La fiche projet est consultable sur la plateforme Miro du lab construction¹.

1.2 La composition de l'équipe

L'équipe de Cain Lamarre est composée d'avocates en droit de l'environnement et en droit municipal, lesquelles sont, dans le cadre du présent projet de l'équipe solution #2 :

- Me Karine Boies, avocate associée;
- Me Dominique Delisle, avocate; et
- Me Roxanne Tremblay, avocate.

¹¹ Consultable ici : <https://miro.com/app/board/uXjVOTz8iYk/?moveToWidget=3458764523661928441&cot=14>

2 Méthodologie

Au cours de l'année 2022, l'équipe de Cain Lamarre a bâti une importante revue de la littérature afin d'identifier les freins et les leviers préliminaires à l'économie circulaire. L'analyse de cette revue de la littérature sera résumée à la section 3.1 de la présente. Cette première étape a permis de comprendre les principaux freins et leviers à l'économie circulaire au Québec.

2.1 Consultation des experts

À noter que tout au long du projet, nous avons eu la chance de pouvoir valider notre processus et nos réflexions avec différents experts partenaires du CERIEC. Nous pensons notamment à :

- La professeure Fanny Tremblay-Racicot de l'École nationale d'administration publique (ENAP);
- Madame Hortense Montoux, chargée de projet en économie circulaire au CERIEC;
- Des membres du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après le « MELCCFP ») dont Mesdames Mélanie Plourde, Martine Lanoie, Marie Dussault et Gitane Boivin, de la Direction des matières résiduelles du MELCCFP;
- L'équipe solution #2 du Lab construction; et
- Les autres porteurs de projet du Lab construction.

Nous tenons à remercier sincèrement ces experts qui ont pris le temps de nous aider, de nourrir et faire mûrir notre réflexion sur notre projet.

Depuis janvier 2023, notre équipe réalise des études de cas avec des entrepreneurs qui œuvrent dans le secteur de la valorisation de CRD. Les études de cas ont été réalisées par l'entremise d'un questionnaire, sous la forme d'une entrevue semi-dirigée. En somme, sept (7) études de cas formelles ont été réalisées auprès de différentes entreprises qui œuvrent dans le secteur de la valorisation de CRD. Néanmoins, de nombreux témoignages non formels nous ont également été rapportés par l'entremise de différents acteurs du milieu, lesquels ont participé à notre réflexion sur le sujet.

Avant de procéder à l'entrevue, nous avons tenu une rencontre préalable avec les candidats potentiels à notre étude de cas pour leur expliquer les objectifs du projet et pour vérifier s'ils étaient intéressés et admissibles.

Pour être admissibles, les candidats devaient notamment répondre aux critères suivants :

- Pratiquer des activités de valorisation au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement*², RLRQ, c. Q-2 (ci-après la « **LQE** »);
- Œuvrer dans le secteur des CRD ;
- Détenir (ou devraient détenir) une autorisation ministérielle ou une déclaration de conformité pour pratiquer des activités de valorisation de CRD ;

² Définition de « Valorisation de matières résiduelles » au sens de la LQE : « Toute opération visant, par le réemploi, le recyclage, le traitement biologique, dont le compostage et la biométhanisation, l'épandage sur le sol, la régénération ou par toute autre action qui ne constitue pas de l'élimination, à obtenir à partir de matières résiduelles des éléments ou des produits utiles ou de l'énergie ».

L'entrevue avec les candidats sélectionnés a pris la forme d'une entrevue semi-dirigée, d'une durée variable entre 1 h et 2 h. Au début de l'entrevue, les objectifs de l'étude ont été rappelés tout comme la confidentialité de l'entrevue. De plus, nous avons avisé les participants que la notion de « valorisation » utilisée dans le questionnaire devait être interprétée selon la définition de la LQE.

Le questionnaire, joint à l'Annexe I, comporte une dizaine de sections, dont les plus importantes sont les suivantes :

- L'identification de l'entreprise et de la personne responsable de répondre au questionnaire ;
- Les activités de l'entreprise ;
- Les freins et les leviers associés à une demande d'autorisation ministérielle ;
- Les freins et les leviers associés aux demandes d'autorisation ministérielle subséquentes ;
- L'admissibilité d'une activité de valorisation à une déclaration de conformité et/ou une exemption ;
- Autres freins et leviers associés à des activités de valorisation.

3 Analyse

La prochaine section vise à rappeler les freins préliminaires identifiés en amont aux études de cas, à exposer nos constats découlant de ces études et à présenter quelques leviers à l'économie circulaire.

3.1 Autorisation ministérielle pour pratiquer des activités de valorisation

Pour mieux comprendre la présente analyse, il est important d'expliquer sommairement le processus d'autorisation ministérielle pour pratiquer des activités de valorisation au Québec. Dans le but d'assurer la qualité de l'environnement, certaines activités qui présentent un risque pour l'environnement doivent être préalablement autorisées par le MELCCFP en application de la LQE et de ses règlements, dont le *Règlement d'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r. 17.1).

En effet, l'article 22 al.1 (8°) de la LQE prévoit que nul ne peut réaliser l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre. Une demande d'autorisation ministérielle implique de remplir plusieurs formulaires à envoyer au MELCCFP et de préparer des études pour démontrer que les activités respectent la qualité de l'environnement. Selon notre pratique, des délais d'environ douze (12) mois peuvent être estimés avant d'obtenir une telle autorisation. La préparation de ces documents implique souvent des ressources externes, comme un consultant en environnement et un conseiller légal.

Certaines activités de valorisation qui présentent un risque faible pour l'environnement peuvent être assujetties à l'obtention d'une déclaration de conformité seulement, laquelle comprend une procédure

administrative simplifiée³. En pratique, les déclarations de conformité sont peu utilisées en matière de valorisation de CRD, car elles autorisent une quantité trop limitée de volume sur un site.

Lorsqu'il n'existe aucun risque pour l'environnement, ces activités peuvent même être exemptées de toute forme d'autorisation ministérielle.

3.2 Freins préliminaires

Une importante analyse préliminaire a été effectuée par notre équipe dans le but de résumer la littérature consultée et d'établir les freins et les leviers préliminaires à l'économie circulaire.

Les principaux freins identifiés ont été résumés dans le tableau suivant :

Freins préliminaires	Description
Définition de « matière résiduelle » dans la LQE	La définition large de « matière résiduelle » à la LQE a été identifiée comme principal frein à l'économie circulaire puisque les matières qui possèdent un potentiel de valorisation subissent le même traitement administratif que les matières qui représentent un résidu ultime, alors que le risque causé à l'environnement n'est pas le même entre ces types de matières ni les bénéfices environnementaux.
La difficulté des démarches administratives reliées à l'obtention d'une autorisation ministérielle	La littérature soulève des enjeux de coûts et de délais associés à l'obtention d'une autorisation ministérielle pour des activités de valorisation.
L'absence d'un cadre légal qui impose de meilleures pratiques	Les activités de CRD génèrent beaucoup de matières résiduelles sans qu'aucune exigence légale ne soit imposée par rapport au tri et à la valorisation des CRD. Un cadre légal à ce sujet permettrait d'imposer de meilleures pratiques de valorisation.
L'assurabilité des activités de valorisation	La responsabilité civile des acteurs de l'économie circulaire est parfois non couverte par les assurances en raison du risque associé à la vente de matériaux valorisés et réemployés.

³ Voir les articles 252 à 270 du *Règlement d'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r. 17.1)

Pour plus d'information à ce sujet, nous vous invitons à consulter notre Livrable 2 de novembre 2022 en Annexe II.

3.3 Freins identifiés par les études de cas

Les études de cas nous ont permis d'identifier plusieurs freins à l'économie circulaire, lesquels ont été constatés par les participants lors des entrevues. Nous tenons à rappeler que les freins identifiés découlent des différentes entrevues avec des acteurs impliqués dans des activités de valorisation et de la littérature consultée.

Une fois les entrevues terminées et analysées, nous avons élaboré trois principales catégories distinctes de freins à l'économie circulaire en lien avec le processus légal d'autorisation ministérielle pour les activités de valorisation des CRD dans le but de faciliter la présentation de l'information.

3.3.1 La notion de matière résiduelle

Tel qu'identifié à titre de frein préliminaire, la définition légale de « matière résiduelle » est critiquée par les acteurs du milieu considérant qu'elle serait, selon eux, beaucoup trop large. En effet, les acteurs du milieu dénoncent le fait que la définition légale de « matière résiduelle » comprenne autant la matière qui a un fort potentiel de valorisation que celle qui représente un résidu ultime, lequel n'a plus aucune valeur de circularité et engendre des risques pour l'environnement contrairement à la matière qui peut être valorisée.

Le fait d'avoir une seule et large définition de « matière résiduelle » imposerait un processus administratif important et est perçu comme étant contraignant pour les acteurs du milieu qui veulent valoriser la matière résiduelle, en raison du risque que toute matière résiduelle peut poser sur l'environnement.

Or, le fait d'exclure certaines matières valorisables, sans risque important pour l'environnement, de la définition large de « matière résiduelle » prévue à la LQE pourrait apporter un allègement à ce processus administratif et inciter les acteurs à valoriser ces matières résiduelles. Le tout aurait pour objectif de réduire la quantité de matière résiduelle à l'enfouissement, ce qui génère beaucoup de pollution.

Nous comprenons de nos échanges avec différents participants qu'il serait souhaitable, selon eux, d'avoir deux définitions, l'une pour la matière résiduelle qui peut être encore valorisée, et une autre pour le résidu ultime, dans le but de favoriser la réinsertion de matériaux valorisés tout en évitant les risques pour l'environnement. À ce sujet, il serait intéressant de consulter la définition de « matière résiduelle » dans d'autres juridictions comme en Ontario ou en France, afin de s'inspirer de ces définitions pour moduler celle prévue à la LQE, tout en préservant la qualité de l'environnement.

Il est intéressant de souligner que la notion de matière résiduelle avait déjà été identifiée à titre de frein préliminaire lors de notre analyse de la littérature.

Freins identifiés	Description
Les définitions trop larges de : - Matière résiduelle ; - Valorisation de matière résiduelle	La matière résiduelle sans aucune valeur subit le même traitement administratif prévu à la loi que celle qui détient une valeur écologique et économique. Or, ces deux catégories distinctes de matières résiduelles ne présentent pas le même risque pour l'environnement. La matière valorisable est assujettie à une autorisation ministérielle au sens de la LQE, ce qui exige des procédures administratives qui sont perçues comme étant plus contraignantes, au même stade que la matière résiduelle ultime, laquelle n'a aucun potentiel de valorisation et présente un risque plus important pour l'environnement. Il existe donc un risque à ce que la matière valorisable soit acheminée à l'enfouissement en raison de la complexité liée au processus légal actuel pour la valoriser.

3.3.2 Le manque d'incitatifs à la valorisation

La deuxième catégorie de freins identifiés à l'économie circulaire, dans le secteur des CRD, regroupe l'ensemble des éléments qui limitent la valorisation des matériaux de CRD ou, à l'inverse, qui incitent l'enfouissement de ces matériaux.

En effet, plusieurs éléments identifiés dans cette catégorie démontrent qu'il est, en général, plus facile pour les acteurs du milieu d'enfouir les matériaux de CRD plutôt que de les valoriser, notamment en raison des éléments suivants :

- Le faible prix de l'enfouissement ;
- L'absence de cadre légal qui impose des mesures de valorisation ; et
- Les difficultés techniques reliées à la valorisation de CRD, comme l'intégration de nouvelles technologies et l'assurabilité de certains projets.

La présente catégorie de freins démontre l'importance d'ajouter des incitatifs, entre-autres légaux, à la valorisation de CRD et de rendre plus difficile l'accès à l'enfouissement de CRD, dans le but de détourner des sites d'enfouissement les matériaux qui ont un fort potentiel de valorisation. Il importe de souligner que l'enfouissement des matériaux génère d'importantes émissions de gaz à effet de serre, contrairement à la valorisation des matériaux de CRD.

Freins identifiés	Description
Le coût trop faible de l'enfouissement	Le coût faible de l'enfouissement est un incitatif pour enfouir les déchets au lieu de les valoriser. Présentement, il existe peu d'incitatif à trier et à acheminer la matière résiduelle au centre de tri et de valorisation considérant que les coûts de l'enfouissement sont très faibles. Néanmoins, le coût de l'enfouissement doit être augmenté de façon graduelle pour éviter des dépôts illégaux de matière résiduelle.
Absence de subvention pour favoriser les activités de valorisation	Absence d'investissement dans des activités de valorisation, ce qui favorise l'enfouissement de la matière résiduelle au lieu de la valoriser.
Absence d'un cadre légal imposant de meilleures pratiques de gestion de la matière résiduelle	Absence de planification au niveau de la gestion de la matière résiduelle en amont des chantiers de construction, ce qui pourrait favoriser la valorisation de certains matériaux en évitant leur contamination avec d'autres matériaux. Par exemple : Il serait possible d'exiger la déconstruction de certains bâtiments ainsi que le tri sur le chantier ou l'acheminement de certaines matières à des centres de tri et de valorisation au lieu de les enfouir.
La difficulté à intégrer de nouvelles technologies au Québec pour valoriser la matière résiduelle	Pour bien valoriser la matière résiduelle, il est important de développer les bonnes technologies. Le développement de ces technologies engendre souvent des délais et des coûts importants. Au surplus, avant de pouvoir utiliser de nouvelles technologies en vue de valoriser la matière résiduelle, des études à grandes échelles sont exigées par le MELCCFP, lesquelles doivent démontrer l'absence de risque pour l'environnement de l'utilisation d'une matière valorisée, ce qui mobilise plusieurs ressources (temps, argent, personnel).

	Il est donc plus difficile de démontrer qu'une matière valorisée est sans risque pour l'environnement alors qu'il est beaucoup plus simple de l'envoyer directement à l'enfouissement.
L'assurabilité de certains projets	Difficulté à obtenir des assurances pour couvrir les activités de valorisation en raison du risque que pourrait occasionner les matériaux valorisés.

3.3.3 Le processus administratif

La majorité des freins à l'économie circulaire qui ont été portés à notre attention sont en lien avec le processus administratif du MELCCFP pour obtenir les autorisations nécessaires, exigés par la loi, afin d'effectuer des activités de valorisation.

Les freins identifiés par les participants qui se retrouvent dans cette catégorie illustrent les difficultés dans les démarches administratives pour obtenir une autorisation ministérielle dans le but de pratiquer légalement des activités de valorisation.

Il ressort de cette analyse qu'avant même de changer la législation, il serait pertinent de proposer des solutions relatives à la gestion des demandes d'autorisation ministérielle et à la délivrance de telles autorisations, dans le but de favoriser l'autorisation d'activités de valorisation de CRD au Québec.

À noter que nous avons eu l'occasion d'échanger à ce sujet avec des membres de la Direction des matières résiduelles du MELCCFP.

Freins identifiés	Description
Le manque d'accompagnement dans le processus de demande d'autorisation ministérielle pour réaliser de nouvelles activités de valorisation	Il est difficile pour plusieurs entreprises de remplir l'ensemble des exigences reliées à l'exercice d'activités de valorisation, dont le fait de démontrer au MELCCFP qu'une nouvelle activité de valorisation ne présente pas de risque, voir un risque négligeable, pour l'environnement. Il a été porté à notre attention, la difficulté pour les demandeurs d'autorisation de répondre à l'ensemble des exigences du MELCCFP, sans être accompagnés par des analystes du MELCCFP qui connaissent l'économie circulaire ou encore la valorisation de matières résiduelles.

	Les entreprises souhaiteraient un meilleur accompagnement du MELCCFP en ce sens, par des analystes experts qui comprennent bien les enjeux liés à la valorisation de CRD.
Le manque de cohérence d'une direction régionale à une autre du MELCCFP	Les exigences seraient parfois différentes, selon les participants aux études de cas, d'une direction régionale à une autre au niveau de la valorisation de CRD. Une même activité, exercée par la même entreprise, mais dans des régions différentes, aurait reçu des exigences différentes du MELCCFP, selon certains participants aux études de cas.
Les difficultés à travers le processus administratif pour obtenir une autorisation ministérielle	Les délais administratifs sont très longs avant d'obtenir une autorisation ministérielle en lien avec les activités de valorisation et ce, malgré les modifications au régime législatif. Les coûts sont également très élevés pour obtenir une telle autorisation en raison de la complexité de la démarche administrative et des exigences légales.
La méconnaissance de l'outil de déclaration de conformité⁴	Les entreprises ne sont pas au courant des outils de déclaration de conformité ou d'exemption à une autorisation ministérielle, lesquels peuvent accélérer le processus administratif entourant les activités de valorisation. Lorsqu'elles les connaissent, elles soulèvent la difficulté de s'en prévaloir, considérant les conditions très limitatives s'y rattachant, entre autres en termes de volumétrie permise.

⁴ La déclaration de conformité est réservée aux activités qui présentent un risque faible sur l'environnement. Il s'agit d'une forme simplifiée d'une autorisation ministérielle. La déclaration de conformité est autorisée pour certaines activités dans le *Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement*.

3.4 Leviers identifiés par les études de cas

Les études de cas réalisées ont permis de cibler quelques leviers qui favorisent la réalisation d'activités de valorisation au Québec. Ces leviers méritent d'être évoqués dans le but d'avoir une meilleure compréhension des enjeux liés à la valorisation des CRD. Ces leviers peuvent contribuer à formuler des recommandations adaptées à la réalité du terrain.

Levier identifié	Description
Les outils administratifs de déclaration de conformité et d'exemption d'activités des autorisations ministérielles pour les activités de valorisation	Lorsque le risque pour l'environnement est faible, voire négligeable, le processus pour obtenir une autorisation ministérielle est simplifié et accéléré par le biais d'une déclaration de conformité ou par l'exemption d'une activité.
La volonté des acteurs de favoriser la valorisation des résidus du secteur de CRD	La volonté des différents acteurs dans la chaîne de construction est essentielle pour inscrire une réelle transition vers la valorisation des CRD. À travers les études de cas, nous avons constaté que plusieurs acteurs sur le terrain sont réellement mobilisés pour favoriser l'économie circulaire et la valorisation des matériaux de CRD.
La responsabilité élargie des producteurs	Il s'agit d'un mécanisme où les producteurs qui mettent en marché un produit ont la responsabilité d'assurer sa valorisation en fin de vie du produit, comme pour les producteurs de peinture. La section 4.1.3 du présent livrable traite plus en détails de cette notion.
Les centres de tri ou le tri sur chantier	Les centres de tri en place permettent de trier la matière résiduelle et d'éviter sa contamination avec d'autres matériaux, dans le but de valoriser cette matière. Le tri sur chantier est également une option intéressante puisqu'il évite la contamination des matières.

4 Recommandations

La présente section vise à présenter les principales recommandations qui découlent de l'analyse de la littérature, des études de cas et des rencontres avec différents experts partenaires du CERIEC.

Les recommandations visent à être concrètes et réalistes, dans le but de favoriser la valorisation de matériaux de CRD, et ce, le plus rapidement possible, dans le contexte légal actuel.

En somme, notre analyse nous amène à conclure qu'il convient d'améliorer dans un premier temps l'encadrement des activités de valorisation des matériaux de CRD du point de vue des autorisations requises.

Dans un deuxième temps, il pourrait être possible d'aller plus loin au niveau de la valorisation de CRD en favorisant une analyse du cycle de vie des différents matériaux et en récoltant des données à ce sujet de façon à relativiser davantage l'impact que pourrait avoir sur l'environnement, au premier abord, une activité de valorisation. Cette information devrait être considérée pour faciliter ou alléger les exigences en regard des différentes activités de valorisation des matériaux de CRD, le mieux est parfois considéré comme l'ennemi du bien.

4.1 Principales recommandations

Avant même de poser des recommandations sur la législation entourant l'encadrement des activités de valorisation, nous sommes d'avis que le processus administratif entourant l'analyse et la délivrance des autorisations ministérielles doit s'adapter au contexte particulier des activités de valorisation, dans le but de favoriser l'autorisation de ces activités et d'éviter que les matériaux de CRD ne se retrouvent à l'enfouissement.

4.1.1 Créer une équipe d'analystes dédiés pour favoriser une vision de circularité dans l'analyse des demandes d'autorisation ministérielle

Recommandation #1 : Créer un comité d'experts au sein du MELCCFP pour centraliser l'analyse et la délivrance des demandes d'autorisation ministérielle pour les activités de valorisation

La première recommandation vise à créer une équipe d'analystes pluridisciplinaires dédiés au sein du MELCCFP sur les activités de valorisation de CRD pour ainsi optimiser l'analyse de ces demandes auprès de ce comité.

Nous sommes d'avis que cette façon de faire pour les projets de valorisation au sein d'une seule et même équipe spécialisée sur le sujet serait une première solution pour favoriser l'économie circulaire au niveau de la valorisation des CRD issus du secteur de la construction, dans le cadre légal actuel.

Le fait de diriger les demandes similaires permettrait au MELCCFP de développer une expertise en lien avec les activités de valorisation tout en comprenant les différents enjeux qui y sont affiliés. Le développement d'une telle expertise viendrait, selon notre analyse, régler certains freins liés à l'économie circulaire, comme le fait d'assurer une uniformité dans la pratique des activités de valorisation partout au Québec tout en développant une base de données sur les études requises et les connaissances acquises en lien avec les activités de

valorisation. Ces analystes seraient mieux à même de comprendre les demandes acheminées au MELCCFP tout en offrant un meilleur soutien aux demandeurs d'autorisations. Cette équipe pourrait également capitaliser sur des démonstrations de l'innocuité de certaines pratiques réalisées à l'étranger, et en tenir compte dans l'analyse des demandes.

Une telle organisation aurait, selon nous, plusieurs avantages, dont le fait de :

- Développer une expertise au sein du MELCCFP en lien avec toutes les activités de valorisation ;
- Développer une base de données sur les études requises pour démontrer l'absence d'innocuité de certaines activités de valorisation ;
- Favoriser une uniformité dans l'exercice des activités de valorisation à l'échelle de la province ;
- Réduire les délais de traitement des demandes d'autorisation ministérielle pour les activités de valorisation ;
- Élargir le spectre des différentes activités de valorisation qui peuvent bénéficier d'une déclaration de conformité ou d'une exemption à une autorisation ministérielle.

Dans l'intervalle, soit en attendant la création d'une telle équipe, le MELCCFP pourrait mettre en place des lignes directrices en lien avec le traitement des activités de valorisation ou encore des tableaux qui schématisent l'information pertinente. Ces outils simples à réaliser pourraient aider les analystes du MELCCFP à accélérer le processus de traitement des demandes d'autorisation ministérielle pour des activités de valorisation.

4.1.2 Analyser le cycle de vie de la matière résiduelle

Recommandation #2 : Analyser le cycle de vie de la matière résiduelle lors de l'étude des demandes d'autorisation ministérielle

Suivant la création de l'équipe dédiée, lors du traitement des demandes d'autorisation ministérielle, il serait bénéfique et pertinent de considérer l'environnement dans son ensemble et d'analyser le cycle de vie des matières résiduelles avant d'autoriser ou de refuser l'exercice d'une activité de valorisation.

L'analyse du cycle de vie consiste à : « *évaluer la performance environnementale d'un produit ou d'une activité sur l'ensemble de son cycle de vie*⁵. » En d'autres termes, cela consiste à évaluer les impacts sur l'environnement de l'extraction d'une ressource, de son utilisation et de sa fin de vie, et de l'évitement éventuel de l'extraction de nouvelles ressources grâce aux activités de valorisation. Il s'agit d'une méthode qui permet de choisir plus adéquatement des types de produits ou d'activités, en fonction de leurs particularités, dans le but de réduire les impacts sur l'environnement. L'analyse de cycle de vie permet d'avoir une vision globale des impacts de l'utilisation d'un produit ou de la pratique d'une activité, au lieu d'avoir une vision en silo, laquelle ne représente pas la réalité des enjeux environnementaux.

⁵ Gouvernement du Québec (2023). L'analyse du cycle de vie. En ligne : <https://transitionenergetique.gouv.qc.ca/expertises/acquisition-connaissances/analyse-cycle-de-vie>

À notre avis, le MELCCFP pourrait prendre en considération l'analyse du cycle de vie de la matière résiduelle en évaluant le risque pour l'environnement causé par la valorisation de la matière comparativement à son enfouissement associé à l'extraction de nouvelles matières vierges pour démarrer un nouveau cycle de produit.

Suivant nos rencontres avec le MELCCFP, nous savons qu'une telle analyse n'est présentement pas pratiquée par les analystes en lien avec les demandes d'autorisation ministérielle pour les activités de valorisation au Québec.

L'analyse du cycle de vie de la matière résiduelle ainsi que les données à ce sujet pourraient même éventuellement permettre de redéfinir la définition légale de « matière résiduelle », en y ajoutant des critères plus spécifiques, par exemple.

Une telle recommandation commande de mettre en place les ressources nécessaires au sein du MELCCFP comme des experts sur l'analyse du cycle de vie et des formations à ce sujet.

4.1.3 Pour aller un peu plus loin

Recommandation #3 : Mettre en place une responsabilité élargie des producteurs aux matériaux de CRD.

Bien que nos principales recommandations visent le processus administratif entourant l'émission des autorisations ministérielles ainsi que l'analyse du cycle de vie de la matière résiduelle, il serait intéressant de réfléchir à la mise en place de la responsabilité élargie des producteurs pour les matériaux de CRD.

La responsabilité élargie des producteurs permet d'exiger des producteurs qui mettent en marché un produit, comme les matériaux de CRD, d'assurer la valorisation en fin de vie de leurs produits. Une telle exigence permettrait de mieux concevoir en amont les produits, tout en assurant leur valorisation en fin de vie, le tout en respectant les piliers de l'économie circulaire.

En date des présentes, la notion de responsabilité élargie des producteurs vise quelques produits au Québec, dont les appareils ménagers et de climatisation, les huiles, la peinture, les piles, les batteries ainsi que les produits électroniques.

À ce sujet, la France a récemment attribué une telle responsabilité élargie des producteurs pour les produits et matériaux de construction⁶.

⁶ Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (30 août 2023). En ligne : [Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment \(PMCB\) | Ministères Écologie Énergie Territoires \(ecologie.gouv.fr\)](https://www.ecologie.gouv.fr/produits-et-mat%C3%A9riels-de-construction-du-secteur-du-b%C3%A2timent)

Une telle solution permettrait d'éviter d'enfouir les matériaux de CRD qui peuvent être valorisés tout en assurant la préservation de l'environnement, mais suppose que les infrastructures pour gérer la fin de vie des matériaux soient mises en place au Québec.

4.2 Autres recommandations

Nous avons également réfléchi à d'autres solutions, en lien avec les freins identifiés dans les études de cas.

Ces recommandations pourraient être mises en œuvre parallèlement aux recommandations principales énumérées précédemment.

Freins identifiés	Recommandation
Les définitions trop larges de : « Matière résiduelle » et de « Valorisation de matière résiduelle »	Modifier la définition de « matière résiduelle » au sens de la LQE, c'est-à-dire avoir des critères spécifiques pour se qualifier réellement de matière résiduelle, au lieu d'avoir une seule et large catégorie.
Le coût trop faible de l'enfouissement	Augmenter graduellement le coût de l'enfouissement pour inciter les acteurs à trier et acheminer la matière résiduelle tout en détournant celle-ci des sites d'enfouissement.
Absence de subvention pour favoriser les activités de valorisation	Assurer la participation de différents acteurs à la réalisation d'études qui démontrent l'innocuité des activités de valorisation. Par exemple, un partenariat entre les instances gouvernementales et le secteur universitaire est une avenue possible. Nous pensons également aux regroupements d'entreprises par le biais d'un consortium afin de subventionner des recherches bénéficiant à l'ensemble des membres.
Absence d'un cadre légal imposant de meilleures pratiques de gestion de la matière résiduelle	Exiger la déconstruction, le triage à la source et l'acheminement de la matière à un centre de tri pour tous les chantiers de construction lors de l'émission de permis, certificat et/ou autorisation.

	Favoriser les matériaux valorisés dans les documents d'appel d'offres par les municipalités et le gouvernement.
La difficulté à intégrer de nouvelles technologies au Québec pour valoriser la matière résiduelle	Élaborer des critères pour reconnaître les études effectuées à l'international sur les nouvelles technologies pour valoriser la matière résiduelle par le comité d'experts du MELCCFP.
L'assurabilité de certains projets	Réaliser ou subventionner des études pour les assureurs qui démontrent la qualité des matériaux valorisés.

5 Conclusion

La législation entourant la pratique d'activité de valorisation de matériaux de CRD comprend de nombreux freins et leviers à l'économie circulaire au Québec.

Suivant une analyse préliminaire et une étude de cas sur le sujet, nos recherches ont démontré que les principaux freins à l'économie circulaire peuvent se résumer en trois principales catégories :

- La notion de matière résiduelle ;
- Le manque d'incitatifs à la valorisation ; et
- Le processus administratif lié à la délivrance d'autorisation ministérielle.

Bien que nous ayons analysé chacun de ces freins en plus de réfléchir à des solutions pour répondre à ces enjeux, nous sommes d'avis que **le processus administratif devrait être le principal enjeu à améliorer, dans les meilleurs délais, afin de favoriser l'économie circulaire au Québec dans les matériaux de CRD.**

Par processus administratif, nous faisons référence aux démarches à compléter pour obtenir les autorisations nécessaires du MELCCFP afin de pratiquer des activités de valorisation. Ces freins se résument notamment au manque d'accompagnement dans ce processus, le manque de cohésion d'une direction régionale à une autre, les difficultés à travers ce processus et la méconnaissance et les limitations liés à l'outil de déclaration de conformité.

Pour répondre à ces freins, nous suggérons dans un premier temps de créer une équipe d'analystes dédiés au sein du MELCCFP dans le but d'optimiser l'analyse et la délivrance des demandes d'autorisation ministérielle en lien avec les activités de valorisation par des experts en la matière. L'opportunité d'inclure le cycle de vie de la matière résiduelle lors de l'analyse des demandes d'autorisation ministérielle ainsi que de mettre en place une responsabilité élargie des producteurs pourrait être envisagée. D'autres recommandations secondaires sont également abordées dans notre analyse.

Au final, il importe de retenir qu'avant de modifier la réglementation en lien avec la pratique d'activité de valorisation de matériaux de CRD, il importe d'améliorer en premier lieu le processus administratif et les connaissances des instances administratives en lien avec la délivrance des autorisations nécessaires à la pratique de ces activités. En deuxième lieu, des modifications substantielles à la réglementation pourraient être envisagées.

ANNEXE 1 -Questionnaire

QUESTIONNAIRE

Projet de réemploi et la valorisation des matériaux de construction, rénovation et démolition

ÉTUDE DE CAS PAR PROJET D'ENTREPRISE

Titre du projet : Une réforme législative afin de doter le Québec d'un cadre réglementaire favorisant le réemploi et la valorisation des matériaux de construction, rénovation et démolition.

Présentation de l'équipe : Le bureau d'avocats et de notaires Cain Lamarre est le porteur du projet. Il s'agit d'un bureau composé de plus de 230 professionnels du droit, répartis sur l'ensemble de la province, dont certains ont développé une expertise en droit municipal et en droit de l'environnement.

Buts de l'étude : L'équipe de Cain Lamarre participe au Laboratoire d'accélération en économie circulaire, dans le secteur de la construction du Centre d'études et de recherches intersectorielles en économie circulaire (ci-après le « **CÉRIEC** »), en tant que porteur de projet au sein de l'équipe solution #2 du Laboratoire. Le projet vise à faire des modifications réglementaires pour faciliter l'économie circulaire. L'étude sert notamment à valider les freins et les leviers en matière de réglementation environnementale.

L'équipe solution travaille sur un projet d'analyse réglementaire provincial, afin de favoriser le réemploi et la valorisation des matériaux de construction, rénovation et démolition à travers le cadre législatif environnemental provincial. Un autre projet se penche sur l'échelle municipale, avec pour objectif une réforme réglementaire et incitative auprès des municipalités ayant pour impacts en matière d'économie circulaire. Seul le projet provincial fait l'objet d'un présent questionnaire.

Déroulement de l'étude : La participation à cette étude consiste en une entrevue semi-dirigée, d'une durée pouvant varier entre 1 et 2 heures, qui portera sur les activités de valorisation d'une entreprise et des démarches administratives réalisées auprès du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et de Parcs (ci-après le « **MELCCFP** ») en vue d'exercer ces activités.

Afin d'assurer le bon déroulement de l'étude, nous vous demandons l'autorisation afin d'enregistrer le déroulement de la séance. Sachez que les enregistrements seront protégés et détruits à la fin du projet. Ils ne servent qu'à assurer la bonne transcription des réponses fournies par les répondants. Si vous acceptez l'enregistrement de l'étude, nous vous demandons de signer le formulaire de consentement à la fin du questionnaire.

Définition de valorisation : La notion de « valorisation » est employée à plusieurs reprises au sein du présent questionnaire. Pour les fins de notre étude, la notion de « valorisation » doit être interprétée selon la définition large et générale de « valorisation de matières résiduelles » prévue à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), soit :

« toute opération visant, par le réemploi, le recyclage, le traitement biologique, dont le compostage et la biométhanisation, l'épandage sur le sol, la régénération ou par toute autre action qui ne constitue pas de l'élimination, à obtenir à partir de matières résiduelles des éléments ou des produits utiles ou de l'énergie » (Article 1^{er} al.1 Loi sur la qualité de l'environnement)

Risques et effets secondaires associés à la participation à l'étude : Le fait de participer à cette étude vous offre une occasion de nous présenter, en toute confidentialité, les difficultés à obtenir des autorisations administratives auprès du MELCCFP en lien avec des activités de valorisation de la matière résiduelle. Les risques raisonnablement prévisibles associés à cette étude sont inexistants. Il n'y a aucun avantage financier associé à la participation.

Confidentialité : L'équipe responsable du projet s'engage à assurer la confidentialité des données recueillies, à assurer la sécurité des données recueillies et à ne pas divulguer l'identité des participants ni celle de leur organisation.

Participation volontaire et droit de retrait : Votre participation à l'étude est volontaire. Vous êtes libres d'y participer ou non de même que de vous retirer en tout temps sur simple avis verbal. Vous pouvez également vous abstenir de répondre à une question qui vous sera adressée.

Suivi : Si vous souhaitez recevoir le résultat final de nos recherches, veuillez nous laisser votre courriel afin de vous contacter à ce sujet.

Adresse courriel : _____

La première section vise à identifier l'entreprise qui pratique des activités de valorisation.

1. Identification – Positionnement de l'entreprise

- 1.1. Quel est le nom de votre entreprise ?
- 1.2. Est-ce que votre entreprise a d'autre(s) dénomination(s) sociale(s) ?
- 1.3. Où est situé le siège social de votre entreprise ?
- 1.4. Depuis quand votre entreprise est en fonction ?
- 1.5. Combien d'employés travaillent au sein de votre entreprise ?
- 1.6. Combien d'établissements avez-vous au Québec ?
- 1.7. Parmi ces établissements, lesquels exercent des activités de valorisation ?
- 1.8. Avez-vous une équipe responsable des activités environnementales de votre entreprise ?
- ☐ Oui ☐ Non
- 1.8.1 Si oui, combien d'employés sont attirés à cette équipe et quelles sont leurs fonctions ?
- Nombre d'employés
- Fonctions
- 1.8.2 Faites-vous appel à des mandataires ou à des consultants pour gérer vos activités environnementales ? Si oui, lesquels?

- 1.8.3 Est-ce que vous nous autorisez à contacter ces mandataires ou ces consultants en lien avec vos activités de valorisation ? Si oui, quelles sont leurs coordonnées?

La deuxième section vise à identifier un responsable à contacter en lien avec la présente entrevue.

2. Identification – Personne responsable de répondre au questionnaire

- 2.1. Quel est votre nom ?
- 2.2. Quelle est votre fonction au sein de l'entreprise ?
- 2.3. Depuis combien de temps exercez-vous cette fonction ?
- 2.4. Par quel moyen pouvons-nous vous contacter afin de préciser certaines réponses au questionnaire, le cas échéant ?

La troisième section a pour objectif de bien comprendre les activités de valorisation de CRD réalisées par l'entreprise.

3. Activités de l'entreprise

- 3.1. Décrivez l'ensemble des activités réalisées par l'entreprise dans chacun de ses établissements :
- 3.2. Décrivez l'ensemble des activités de valorisation¹ réalisées ou en cours de réalisation par votre entreprise ? :
- 3.3. Avez-vous cessé d'exercer ou abandonné une activité de valorisation au cours des dernières années au sein de votre entreprise ? Si oui, laquelle et pourquoi ?

¹ Définition de « valorisation de matières résiduelles » de la *Loi sur la qualité de l'environnement* : « Toute opération visant, par le réemploi, le recyclage, le traitement biologique, dont le compostage et la biométhanisation, l'épandage sur le sol, la régénération ou par toute autre action qui ne constitue pas de l'élimination, à obtenir à partir de matières résiduelles des éléments ou des produits utiles ou de l'énergie - *Loi sur la qualité de l'environnement.* »

- 3.4. Quelles sont la ou les matières résiduelles valorisées au sein de votre entreprise ?
- 3.5. D'où proviennent les matières résiduelles utilisées dans vos activités (intrants) ?
- 3.6. Dans quel milieu environnemental vos activités sont exercées (ex : milieux humides, milieux hydriques, milieux agricoles, carrières, sablières etc..) ?
- 3.7. Quel est le produit obtenu par la valorisation des matières résiduelles ?
- 3.8. Avez-vous un résidu ultime à la fin de vos activités (extrants) ?
- 3.9. Quelles sont les sources de rejet de vos activités (source de contamination)?
- 3.10. Décrivez les autorisations ministérielles en lien avec les activités de valorisation que vous possédez ainsi que les modifications subséquentes à ces autorisations :
- 3.11. Le cas échéant, décrivez les déclarations de conformité ou les exemptions en lien avec les activités de valorisation que vous possédez ainsi que les modifications subséquentes à ces déclarations ou exemptions :

La quatrième section porte sur les problématiques associées aux demandes d'autorisations ministérielles obtenues en lien avec des activités de valorisation de CRD.

4. Freins et leviers associés à chacune des demandes d'autorisations ministérielles (ci-après « DAM »)

- 4.1. Quelle est la date de dépôt de la DAM ?
- 4.2. Quelle est la date d'émission de la DAM?

4.3. Le cas échéant, quel(s) enjeu(x) avez-vous rencontré(s) lors de l'émission de la DAM ? Notamment:

- a) Difficulté dans l'interprétation de la législation applicable ☐
- b) Changement de la personne responsable de l'évaluation de la demande ☐
- c) Absence de réponse de la part du MELCCFP à votre DAM ☐
- d) Dépenses importantes liées à la DAM (consultants, spécialistes externes) ☐
- e) Surcharge au niveau des demandes d'information complémentaires de la part du MELCCFP ☐
- f) Conditions imposées dans la DAM ☐
- g) Autres ☐

4.4. Aimeriez-vous nous faire part d'un autre élément en lien avec la DAM ?

4.5. Pouvez-vous estimer le coût total engendré par la préparation de votre DAM ?

La cinquième section vise à identifier les problématiques associées aux modifications subséquentes d'autorisations ministérielles en lien avec des activités de valorisation de CRD.

5. Freins et leviers associés à chacune des modifications subséquentes d'autorisations ministérielles

5.1. Quelle est la date de dépôt de la demande de modification ?

5.2. Quelle est la date d'émission de la demande de modification ?

5.3. Le cas échéant, quel(s) enjeu(x) avez-vous rencontré(s) lors de l'émission de la demande de modification? Notamment:

- a) Difficulté dans l'interprétation de la législation applicable ☐
- b) Exigences MELCCFP à clarifier ☐
- c) Changements de la personne responsable de l'évaluation de la demande ☐
- d) Absence de réponse de la part du MELCCFP à votre DAM ☐
- e) Dépenses importantes liées à la DAM (consultants, spécialistes externes) ☐
- f) Surcharge au niveau des demandes d'information complémentaires de la part du MELCCFP ☐
- g) Conditions imposées dans la DAM ☐
- h) Autres ☐

5.4. Aimeriez-vous nous faire part d'un autre élément en lien avec la demande de modification ?

5.5. Pouvez-vous estimer le coût total engendré par la préparation de votre demande de modification ?

La sixième section entoure l'abandon d'une demande d'autorisation ministérielle en cours en lien avec des activités de valorisation de CRD.

6. Abandon d'une demande d'autorisation ministérielle

Avez-vous déjà abandonné en cours de route vos démarches administratives en vue d'obtenir une demande d'autorisation ministérielle requise pour exercer vos activités ? Si oui pourquoi ?

La septième section porte sur les déclarations de conformité et les exemptions à une autorisation ministérielle pour des activités de valorisation de CRD.

7. Admissibilité de vos activités de valorisation de CRD à une déclaration de conformité ou à une exemption

7.1 Est-ce que vos activités sont ou seraient admissibles à une déclaration de conformité ou à une exemption ? Si oui, lesquelles?

7.2 Le cas échéant, pouvez-vous nous décrire les démarches suivies pour la production de la déclaration de conformité au ministre?

7.3 Dans le cadre de votre admissibilité à une déclaration de conformité et/ou une exemption à une autorisation ministérielle, avez-vous rencontré des enjeux particuliers ? Si oui, lesquels ?

La huitième section porte sur la pratique d'activités de valorisation en l'absence d'une demande d'autorisation ministérielle.

8. Absence d'une demande d'autorisation ministérielle

Avez-vous déjà exercé des activités assujetties à une autorisation ministérielle sans en détenir une qui était valide ? Si oui, pourquoi ?

La neuvième section vise à identifier d'autres freins et leviers associés aux activités de valorisation.

9. Autres freins et leviers associés à vos activités de valorisation

Pensez-vous à d'autres freins et leviers associés à la réalisation de vos activités de valorisation en conformité avec la législation ?

Nous vous remercions d'avoir pris le temps de répondre à notre questionnaire. Nous vous tiendrons informés des prochaines étapes du projet.

FORMULAIRE DE CONSENTEMENT À L'ENREGISTREMENT DE L'ÉTUDE

Je soussigné(e) accepte que la présente entrevue soit enregistrée à des fins de recherche. Les enregistrements ne pourront que servir à la présente étude. Ils seront protégés et détruits à la fin de la recherche.

Les enregistrements ne servent qu'à assurer la bonne transcription des réponses fournies par les répondants.

Nom : _____

Signature : _____

Date : _____

ANNEXE II – Livrable 2

DATE : Le 4 août 2022

À : Centre d'études et de recherches intersectorielles en économie circulaire

DE : Équipe Cain Lamarre

OBJET : Livrable 2 - Analyse du cadre juridique au niveau provincial identifiant les freins et les leviers préliminaires à l'économie circulaire

DOSSIER : KB-10-22-2832

Table des matières

I.	La notion de « matière résiduelle » au Québec	4
A.	Le volet politique : la <i>Politique québécoise de gestion des matières résiduelles</i>	4
B.	Le volet législatif : la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>	5
II.	Le régime d'autorisations environnementales encadrant les activités de valorisation de la matière résiduelle	7
A.	Le régime d'autorisations ministérielles.....	8
B.	Les activités admissibles à une déclaration de conformité.....	10
i.	Les frais exigés.....	11
ii.	Les activités visées	11
C.	Les activités exemptées	14
D.	Le <i>Règlement concernant la valorisation de MR</i>	18
III.	L'analyse préliminaire des freins et leviers à l'économie circulaire au sein du cadre juridique provincial	21
A.	Les freins	21
i.	La définition légale des MR.....	21
ii.	La lourdeur et les coûts associés aux autorisations ministérielles.....	21
iii.	L'absence d'un cadre légal imposant de meilleures pratiques.....	22



B.	Les leviers.....	23
i.	La déclaration de conformité et les activités exemptées des autorisations ministérielles.....	23
ii.	Une volonté importante de favoriser la valorisation des MR.....	24
iii.	La responsabilité élargie des producteurs.....	24
IV.	Quelques initiatives de réemploi et de valorisation des MR au Québec.....	25
A.	Architecture sans frontières du Québec.....	25
B.	Quincaillerie du Groupe Coderr	25
C.	Le 3R MCDQ	26

1. INTRODUCTION

L'équipe de Cain Lamarre a été mandatée afin de porter le projet qui a émergé de l'équipe solution numéro 2 du laboratoire d'accélération en économie circulaire pour le secteur de la construction (ci-après : « **Lab construction** »). Son implication concerne la solution « faire évoluer la réglementation pour faciliter l'économie circulaire » identifiée par les parties prenantes. Le projet d'expérimentation ainsi entrepris vise à orienter une éventuelle réforme législative qui faciliterait, ou du moins, permettrait d'enlever certaines barrières aux activités de réemploi et de valorisation des matériaux dans le secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition (ci-après : « **CRD** »). Le secteur de la CRD inclut le secteur des infrastructures, telles que les routes, les ponts et les viaducs, ainsi que le secteur du bâtiment. Les résidus de CRD sont donc principalement composés de « de bois, de gypse, de bardeaux, d'asphalte, d'agregats, de métaux, de carton et de plastiques »¹.

Il a été établi que le projet proposé se déroulerait en quatre grandes phases. Le présent document vise à regrouper et résumer l'étendue des recherches effectuées dans le cadre de la Phase II – Analyser le cadre juridique au niveau provincial. Il se veut un document qui identifie, de manière préliminaire, les freins et les leviers, lesquels seront validés dans le cadre des études de cas effectués auprès d'entreprises œuvrant dans le domaine de la valorisation des matières résiduelles.

Cette phase s'est déroulée de février à mai 2022, et visait plus particulièrement quatre questions centrales pour cerner les assises et l'étendue du cadre juridique entourant l'économie circulaire au Québec.

La présente analyse traite d'abord de la notion de « matière résiduelle » (ci-après : « **MR** ») dans la législation québécoise (I), puis du régime d'autorisations environnementales applicable aux activités de valorisation des MR dans le secteur de la CRD (II). L'analyse identifie ensuite, de façon préliminaire, les freins et les leviers à l'économie circulaire dans ce secteur au sein du cadre juridique provincial (III). Finalement, ce document recense quelques initiatives de valorisation des MR dans la province (IV).

2. MÉTHODOLOGIE

¹ BAPE, Rapport d'enquête et d'audience publique 364, « L'état de lieux et la gestion des résidus ultimes » (janvier 2022), à la p. 155 [Rapport du BAPE 364].

En ce qui a trait à la méthodologie de recherche, l'analyse et les observations énoncées dans ce projet se basent sur la législation québécoise en vigueur en lien avec les MR, sur des guides élaborés par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après : « **MELCCFP** ») visant l'interprétation de ces lois, ainsi que sur la littérature. Cette dernière se compose de plusieurs rapports rédigés par le Bureau des audiences publiques sur l'environnement (ci-après : « **BAPE** »), par le MELCCFP ou encore par Recyc-Québec. La littérature consultée porte également sur la notion de matière résiduelle, ainsi que des initiatives québécoises de valorisation des résidus de CRD.

3. ANALYSE

I. LA NOTION DE « MATIÈRE RÉSIDUELLE » AU QUÉBEC

A. Le volet politique : la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles*

En 1997, le BAPE publie le rapport « Déchets d'hier, ressources de demain »². Le MELCCFP, en réponse à ce Rapport, met en place le *Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008* avant d'adopter, en 2000, la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008*. C'est dans cette politique que le terme « déchet » a été officiellement remplacé par « matière résiduelle »³.

En 2011, la nouvelle *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* (ci-après : « **PQGMR** ») est adoptée. Elle énonce pour objectif fondamental « [d'éliminer] une seule matière résiduelle au Québec : le résidu ultime »⁴. Ce faisant, la PQGMR introduit la notion importante de résidu ultime, autrement absente de la LQE, et la définit comme suit :

« [...] celui qui résulte du tri, du conditionnement et de la mise en valeur des matières résiduelles et qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques disponibles pour en extraire la part valorisable ou en réduire le caractère polluant ou dangereux »⁵.

La PQGMR a donné lieu à la mise en place du *Plan d'action 2011 – 2015*, puis du *Plan d'action 2019 – 2024* actuel⁶. Ce nouveau plan d'action est formé de cinq mesures centrales

² BAPE, Rapport d'enquête et d'audience publique 115, « [Déchets d'hier, ressources de demain](#) » (1997).

³ Rapport du BAPE 364, préc., note 1, à la p. 31.

⁴ *Politique québécoise de gestion des MR*, RLRQ c. Q-2, r 35.1, art. 1.

⁵ *Politique*, id., art. 6.

⁶ MELCCFP, « Politique québécoise de gestion des MR », www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/pgmr/.

divisées en 23 actions pour réaliser les objectifs fixés pour 2023, dont « Recycler et valoriser 70 % des résidus de CRD »⁷.

C'est donc dire que la PQGMR distingue la MR du simple résidu ultime considérant que la MR peut encore être valorisée ou réemployée.

Il convient également de souligner le dernier rapport du BAPE de 2022 portant sur l'état des lieux et la gestion des résidus ultimes. Les définitions de « matière résiduelle » et de « résidu ultime » sont remises en question par quelques participants. En effet, la notion de « résidu ultime » devrait exclure les matières encore recyclables, organiques ainsi que celles qui peuvent être réemployées ou recyclées⁸. Au surplus, à la lumière des témoignages reçus, la lourdeur et la complexité de l'encadrement légal sont également un frein à la valorisation de la matière résiduelle considérant qu'une autorisation ministérielle doit être obtenue pour utiliser un intrant dans la fabrication d'un autre produit⁹. Ainsi, certains acteurs proposent de revoir la définition de matière résiduelle et de sortir la matière conditionnée de cette définition, en vue de réduire les contraintes administratives associées¹⁰.

B. Le volet législatif : la Loi sur la qualité de l'environnement

La *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) (ci-après : « **LQE** ») contient une section sur la gestion des MR¹¹, laquelle a pour objet :

« **53.1** [...]

1°de prévenir ou réduire la production de matières résiduelles, notamment en agissant sur la fabrication, la mise en marché et les autres types de distribution des produits;

2°de promouvoir la récupération et la valorisation des matières résiduelles;

⁷ Recyc-Québec, « Plan d'action 2019 – 2024 », www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/plan-action-2019-2024-pqgmr.pdf, à la p. 6.

⁸ BAPE, rapport d'enquête et d'audience publique 364, « L'état des lieux et la gestion des résidus ultimes » (2022), page 181.

⁹ BAPE, rapport d'enquête et d'audience publique 364, « L'état des lieux et la gestion des résidus ultimes » (2022), page 181.

¹⁰ BAPE, rapport d'enquête et d'audience publique 364, « L'état des lieux et la gestion des résidus ultimes » (2022), pages 181-182.

¹¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c. Q-2, art. 53.1 à 70 [LQE].



3° de réduire la quantité de matières résiduelles à éliminer et d'assurer une gestion sécuritaire des installations d'élimination;

4° d'obliger la prise en compte par les fabricants et importateurs de produits des effets qu'ont ces produits sur l'environnement et des coûts afférents à la récupération, à la valorisation et à l'élimination des MR générées par ces produits. »¹²(nos soulignements)

Pour bien comprendre la portée des dispositions 53.1 à 70 de la LQE portant sur la gestion des MR, il est important de définir la notion de MR : ¹³ :

« **1.** [...] »

« Matière résiduelle » : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon. »

Cette définition est large : elle englobe tous les types de rejets, exploitables ou non, pouvant être réutilisés, recyclés, valorisés ou éliminés¹⁴.

La LQE exclut certaines matières de sa section portant sur la gestion des MR ; leur traitement suit un régime qui leur est propre. Il s'agit des matières suivantes :

- les matières gazeuses, exception faite de celles contenues dans une autre matière résiduelle ou issues du traitement d'une telle matière ;
- les résidus miniers ; et
- les sols contaminés au-delà du seuil permis par la réglementation¹⁵.

Finalement, la LQE prévoit l'adoption d'une politique afin de favoriser l'application et la réalisation des objectifs visés par la gestion des MR¹⁶. Cette politique doit prioriser la réduction à la source des MR et respecter un ordre de priorité dans leur traitement, soit : le réemploi; le recyclage; toute autre opération de valorisation; la valorisation énergétique; et, en dernier, l'élimination¹⁷.

¹² *Id.*, art. 53.3.

¹³ *Id.*, art. 1.

¹⁴ Rapport du BAPE 364, préc., note 1, à la p. 8; *Ville de Rivière-du-Loup c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCA 11.

¹⁵ LQE, préc., note 8, art. 53.2.

¹⁶ *Id.*, art. 53.4.

¹⁷ *Id.*, art. 53.4.1

En regard des CRD, la définition législative actuelle de matière résiduelle vise tous les résidus produits dans le cadre des secteurs des infrastructures et du bâtiment. La LQE ne fait pas de distinction entre un résidu possédant encore une valeur intrinsèque et pouvant être valorisé, d'un résidu « final » qui ne peut être qu'éliminé. À l'inverse, la PQGRM prévoit spécifiquement la notion de résidu ultime, lequel ne peut plus être valorisée contrairement à la MR. Néanmoins, c'est la définition dans la Loi qui prime par rapport à celle de la PQGRM dans l'application de la législation et de réglementation provinciale, une politique n'ayant pas force de Loi¹⁸.

II. LE RÉGIME D'AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES ENCADRANT LES ACTIVITÉS DE VALORISATION DE LA MATIÈRE RÉSIDUELLE

L'article 22 de la LQE énumère les activités qui nécessitent l'obtention d'une autorisation ministérielle en raison de leurs impacts sur l'environnement. Les activités d'élimination et de valorisation de MR y sont notamment soumises. L'article 22 de la LQE doit se lire avec le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (ci-après : « **REAFIE** ») qui vient encadrer sa mise en application.

Par le REAFIE, le MELCCFP a adopté une approche fondée sur le niveau de risque environnemental des activités. Conformément au REAFIE, certaines activités de valorisation ayant des risques faibles ou négligeables sont admissibles à une déclaration de conformité¹⁹ ou une exemption complète d'obtenir une autorisation ministérielle²⁰. Ainsi, dépendamment de la provenance et la nature des MR et des usages visées, certaines activités de valorisation pourraient bénéficier des allègements expressément prévus au REAFIE.

La présente section décrit les activités de valorisation de MR visées par l'obligation d'obtenir une autorisation ministérielle (**A**), celles qui peuvent se faire au moyen du dépôt d'une déclaration de conformité (**B**) et d'activités qui sont exemptées de ces exigences légales (**C**). Le processus applicable à chacun de ces scénarios est également détaillé. En dernier lieu, cette section indique les normes établies par le *Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles*²¹ (ci-après : « **RVMR** ») qui s'appliquent aux activités faisant l'objet d'une déclaration de conformité ou d'une exemption (**D**). Ces activités sont résumées au sein d'un tableau présenté à l'Annexe I de la présente.

¹⁸ Québec (*Procureur général*) c. *Atocas de l'érable inc.*, 2013 QCCA 1794, paragr. 24.

¹⁹ *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*, RLRQ c. Q-2, r. 17.1, art. 252-270 [REAFIE].

²⁰ REAFIE, *id.*, art. 271-291.

²¹ *Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles*, RLRQ, c. Q-2, r. 49 [RVMR].

A. Le régime d'autorisations ministérielles

Le paragraphe 8 de l'article 22 de la LQE assujettit « l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles » à l'obtention préalable d'une autorisation ministérielle de la part du MELCCFP. Cette exigence vise toutes les activités de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation²², mais elle ne vise pas leur stockage *temporaire*, sur le lieu de production²³. En excluant ce stockage temporaire effectué par le générateur de MR, le législateur circonscrit le régime d'autorisation au traitement ou à l'utilisation de la matière²⁴.

Par exemple, pour illustrer les activités de stockage et de traitement de matières résiduelles aux fins de leur valorisation, la jurisprudence démontre que le fait de retirer des éléments indésirables de la peinture d'origine domestique en vue de fabriquer de nouveaux produits est un procédé de valorisation²⁵. La Cour d'appel précise également que les matières résiduelles peuvent se classer en deux catégories (i) en matières pouvant être valorisées, lorsque des résidus sont susceptibles de conserver une valeur, ou (ii) en matières sans aucun potentiel, considérées comme des résidus ultimes²⁶.

Toutefois, ce ne sont pas toutes les activités où on réutilise les MR, peuvent être qualifiées d'activités de valorisation. Il faut respecter le cadre légal de la LQE. Par exemple, dans la décision *150187 Canada Inc. c. Québec (Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques)*²⁷ de 2018 où un remblai est composé essentiellement de débris de matériaux de construction (béton et brique) dans une proportion variant de 60 à 80 % ainsi que de morceaux d'asphalte, de verre, de ferraille, de plastique, de céramique et de gypse dans une proportion inférieure à 5 %. Le reste est composé d'une matrice de sable et gravier variant de 20 à 40 %. Le Tribunal estime que la nature et les caractéristiques du remblai dépassent la proportion d'impuretés tolérée. Il conclut alors que l'utilisation de matériaux hétérogènes provenant d'un centre de recyclage comme matériaux de remblayage constitue une opération d'élimination de ces matières dans un lieu non autorisé, et non une activité de valorisation au sens de la LQE²⁸.

²² LQE, préc., note 8, art. 22 para. 8

²³ REAFIE, préc., note 15, art. 245 al. 2.

²⁴ Québec, Guide de référence du REAFIE, Version 2.2, Mise à jour du 25 avril 2022, à la p. 479. www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/reafie/guide-reference-reafie.pdf [Guide de référence du REAFIE].

²⁵ *Laurentide Re-sources inc. c. MELCCFP*, 2019 QCTAQ 01261, paras. 54 à 56.

²⁶ *Ville de Rivière-du-Loup c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCA 11, paras. 17-18.

²⁷ *150187 Canada Inc. c. Québec (Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques)*, 2018 QCTAQ 02179

²⁸ *150187 Canada Inc. c. Québec (Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques)*, 2018 QCTAQ 02179, paras. 40 à 43.

La LQE définit la « valorisation de matières résiduelles » comme suit²⁹ :

« **1.** [...] »

« Valorisation de matières résiduelles » : toute opération visant, par le réemploi, le recyclage, le traitement biologique, dont le compostage et la biométhanisation, l'épandage sur le sol, la régénération ou par toute autre action qui ne constitue pas de l'élimination, à obtenir à partir de matières résiduelles des éléments ou des produits utiles ou de l'énergie; »

Est donc exclue de la notion de valorisation celle d'élimination. La LQE définit ainsi « élimination de matières résiduelles » :

« **1.** [...] »

« Élimination de matières résiduelles » : toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment par mise en décharge, stockage ou incinération, y compris les opérations de traitement ou de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination; »

i. Les frais exigés

Le demande d'autorisation ministérielle doit également être accompagnée du paiement des frais exigibles au MELCCFP en vertu du *Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais*³⁰. Les frais applicables pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 sont d'un montant de 600,00 \$ pour une demande d'autorisation concernant des activités de stockage ou d'un centre de transfert ou d'un montant de 1 900,00 \$ pour une demande d'autorisation concernant le traitement à des fins de valorisation³¹. À titre comparatif, les frais pour la délivrance d'une autorisation environnementale pour l'établissement d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition sont de 4 400,00 \$, et la modification de l'autorisation, de 2 950,00 \$. Ces frais ne comprennent pas les frais que les demandeurs doivent déboursier pour la préparation des demandes, par exemple, les frais liés aux rapports préparés par des consultants externes.

²⁹ LQE, préc., note 8, art. 1.

³⁰ *Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais*, RLRQ, c. Q-2, r. 28.02.

³¹ *Id.*, Annexe IV.

ii. Le délai pour obtenir une autorisation ministérielle

Le MELCCFP indique mettre tout en œuvre pour rendre une décision dans les 75 jours ouvrables aux demandes d'autorisation ministérielle, en excluant toutefois les périodes requises pour échanger avec les demandeurs relativement à des renseignements, des études ou des documents qui seraient manquants³². Dans les faits, suivant notre expérience professionnelle acquise, nous savons que ce genre de demande peut s'étendre sur plusieurs mois, voire plus d'une année.

iii. Les activités visées

Les activités de valorisation de MR requérant une autorisation sont nombreuses et transcendent le secteur de la CRD ; les centres de tri et les centres de traitement des matières organiques par compostage ou par biométhanisation y sont notamment assujettis. Or, certaines activités relevant directement du secteur de la CRD ont déjà fait l'objet d'autorisations. En voici quelques exemples :

- l'exploitation d'un centre de traitement et de conditionnement de matières fines pour des fins de valorisation ;
- l'exploitation d'un centre de triage, d'entreposage et de recyclage de débris de CRD ;
- l'entreposage de pierres blanches et grises ;
- le stockage et le conditionnement de brique, de béton, d'asphalte et de pierres concassées issus de travaux de CRD³³.

En bref, les activités de valorisation de MR, entre autres dans le secteur de la CRD, sont généralement soumises à des autorisations ministérielles.

B. Les activités admissibles à une déclaration de conformité

Le REAFIE identifie certaines activités comme ayant un risque environnemental faible³⁴ et les rend admissibles à une déclaration de conformité. Lorsque ces activités remplissent les conditions prescrites, elles ne requièrent pas d'autorisation environnementale, mais

³² Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Autorisation ministérielle, www.environnement.gouv.qc.ca/autorisations/autorisations-ministerielles.htm.

³³ Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, « Registres publics », www.registres.environnement.gouv.qc.ca/index_lqe.asp.

³⁴ Le Livre vert visant à moderniser le régime d'autorisation environnementale (2015) précise qu'un risque environnemental faible représente les activités dont les impacts sont mineurs sur l'environnement, mais pour lesquelles des mesures d'atténuation peuvent être nécessaires.

seulement le dépôt de ladite déclaration. À défaut de remplir ces conditions, les activités seront soumises à une autorisation ministérielle.

i. Les frais exigés

Le déclarant doit joindre à sa déclaration le paiement des frais exigibles³⁵. Les frais applicables pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 sont de 102,00 \$³⁶.

i. Le délai

La déclaration de conformité doit être faite au moins 30 jours avant le début de l'activité projetée³⁷. L'activité doit débuter au plus tard 2 ans suivant la transmission de cette déclaration³⁸.

ii. Les activités visées

Les activités suivantes relèvent, de notre point de vue, du secteur de la CRD et sont admissibles à une déclaration de conformité, dans la mesure où elles remplissent les conditions prescrites par la loi, telles que décrites ci-bas.

a. Le concassage, tamisage et stockage de matières granulaires résiduelles (articles 259-260 du REAFIE)

Les activités de concassage, de tamisage et de stockage, en vue de leur valorisation, de pierre concassée, de résidus du secteur de la pierre de taille, de brique, de béton ou d'enrobé bitumineux sont admissibles à une déclaration de conformité, moyennant le respect de certaines conditions.

Spécifiquement, le volume total des matières sur le site doit en tout temps être inférieur à 1 000 m³³⁹. Parmi l'ensemble des matières sur le site, les matières non concassées et non tamisées doivent être en tout temps dans un volume inférieur ou égal à 300 m³. La pierre concassée et les résidus du secteur de la pierre de taille dont le diamètre est inférieur à 300 mm ne sont toutefois pas comptabilisés dans ces 300 m³, car ils sont prêts à l'emploi. Ainsi, seulement 300 m³ de brique, de béton et d'enrobé bitumineux non concassés

³⁵ REAFIE, préc., note 15, art. 41 al. 2.

³⁶ *Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais*, préc., note 22, art. 11.

³⁷ LQE, préc., note 8, art. 31.0.6

³⁸ REAFIE, préc., note 15, art. 44.

³⁹ Selon nos experts, un tel volume représente environ 138 voyages d'un camion-benne de dix roues.

peuvent être stockés sur le site.⁴⁰ Il sera pertinent d'évaluer l'impact de cette limite dans le cadre du tri à la source dans les prochaines phases du projet.

Pour être admissible à la déclaration de conformité, il y a lieu de démontrer que les matières stockées sont valorisables⁴¹ :

« Cette démonstration peut être faite de deux manières. Premièrement, le déclarant peut procéder au classement des matières résiduelles, conformément au RVMR, et documenter leur catégorie. Si les matières entrent dans une des 4 catégories décrites dans ce règlement, leur valorisation pourra bénéficier de l'exemption en vertu de l'article 284 de ce même règlement. Deuxièmement, le déclarant peut s'assurer que les matières résiduelles ne proviennent pas de sites susceptibles d'avoir contaminé celles-ci. Il est à noter que cette deuxième possibilité permet le stockage et le concassage des matières résiduelles mais n'assure pas leur valorisation. Celles-ci devront être catégorisées si le déclarant souhaite bénéficier de l'exemption ou les travaux de valorisation devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. »

Les matières doivent correspondre à l'une des quatre catégories de matières prévues à l'article 26 du RVMR⁴² ou, si elles n'ont pas été catégorisées, ne peuvent pas contenir d'amiante ou encore provenir d'un site où sont réalisées certaines activités, notamment d'un site où des activités de recyclage de bois traité sont réalisées, d'un site d'extraction minière, pétrolière ou gazière et d'un site où s'exercent certaines activités industrielles⁴³.

Les aires de stockage doivent être sur une surface compacte et être aménagées de façon à empêcher l'accumulation d'eau, communément appelés trous d'eau⁴⁴. Les eaux usées ayant été en contact avec les matières stockées et qui sont rejetées doivent présenter un certain pH et contenir une concentration de matières en suspension et d'hydrocarbures pétroliers se situant en deçà des valeurs prescrites. Finalement, les matières stockées sur le site doivent l'être de manière distincte selon leur type et être à l'abris des intempéries ou mises en place de sorte que l'eau ne s'y accumule ou ne s'y infiltre pas⁴⁵.

b. Centre de transfert de MR (articles 261-262 du REAFIE)

⁴⁰ La granulométrie maximale permise de 300 mm ne s'applique qu'au remblai routier, celle permise pour d'autres matières granulaires étant plutôt de 112 mm. Donc, si ces autres matières sont entre 112 et 300 mm, elles devront être concassées, sans quoi leur stockage nécessitera une autorisation. Voir le Guide de référence du REAFIE, préc., note 20, à la p. 506.

⁴¹ RVMR, préc., note 17, art. 18; Guide de référence du REAFIE, préc., note 20, à la p. 506.

⁴² L'article 26 est reproduit à l'Annexe IV.

⁴³ REAFIE, préc., note 15, art. 259 para. 3; *Règlement sur les matières dangereuses*, RLRQ, c. Q-2, r. 32, Annexe 3.

⁴⁴ RVMR, préc., note 17, art. 18; Guide de référence du REAFIE, préc., note 20, p. 507.

⁴⁵ REAFIE, préc., note 15, art. 260.

L'établissement et l'exploitation d'un centre de transfert de MR dont la destination est un centre de tri ou un lieu de valorisation sont également admissibles à une déclaration de conformité⁴⁶.

La capacité du centre doit être inférieure à 200 tonnes par semaine et le volume total de ces matières sur le site, en tout temps inférieur à 300 m³. Les matières admises doivent être générées au Québec et peuvent notamment être des MR issues de travaux de construction ou de démolition, à l'exception de celles contenant de l'amiante⁴⁷. Les aires du centre de transfert doivent être aménagées sur une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux. À moins d'être à l'abri des intempéries, elles doivent également être munies d'un système de collecte des eaux de lixiviation dont le rejet s'effectue vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux ou vers un système de traitement des eaux autorisé en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE. Le lieu doit par ailleurs être aménagé de manière à permettre un contrôle de son accès et une vérification de l'admissibilité des matières. À défaut de respecter ces conditions, le déclarant est réputé exercer son activité sans autorisation.

Aucun tri ou traitement de matières ne doit être effectué sur le site du centre de transfert. Puis, au moins tous les 12 mois, le déclarant doit inspecter les surfaces bétonnées ou recouvertes d'enrobé bitumineux afin de détecter les bris et les fissures et de les réparer. À défaut de se conformer à ces deux conditions, le déclarant sera passible d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 500,00 \$ ou, dans le cas d'une personne physique, de 500,00 \$⁴⁸. Le déclarant sera également passible d'une sanction pénale, soit une amende pouvant atteindre 1 500 000,00 \$ ou, dans le cas d'une personne physique, 250 000,00 \$⁴⁹.

- c. Le centre de tri de MR issues de travaux de construction et de démolition (articles 263-264 du REAFIE)

L'établissement et l'exploitation d'un centre de tri de MR issues de travaux de construction et de démolition sont admissibles à une déclaration de conformité⁵⁰. Il s'agit donc d'activités relevant spécifiquement du secteur de la CRD.

⁴⁶ *Id.*, art. 261.

⁴⁷ Les autres matières admissibles sont des contenants et emballages, des journaux, des imprimés, des résidus de balayage de rues et, dans certains cas, des résidus organiques triés à la source.

⁴⁸ REAFIE, préc., note 15, art. 353 al. 1 para. 2.

⁴⁹ *Id.*, art. 356.

⁵⁰ *Id.*, art. 263-264.

Les matières non triées et celles triées doivent totaliser un volume inférieur ou égal à 300 m³. Le déclarant ne peut exploiter un centre de tri additionnel sur le même lot ou dans un rayon de 500 m. Deux déclarants distincts pourraient toutefois exploiter un tel centre de tri sur le même lot ou dans ce rayon. Pour être admissibles, les matières doivent avoir été générées au Québec et ne doivent pas contenir des ordures ménagères, des résidus de procédés industriels, des résidus contenant des BPC ou contaminés par des BPC, de l'amiante, et autres composantes⁵¹.

Les aires du centre de tri doivent être aménagées sur une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux. À moins d'être à l'abri des intempéries, elles doivent être munies d'un système de collecte des eaux dont le rejet s'effectue vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux ou vers un système de traitement des eaux autorisé en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE. Le lieu doit par ailleurs être aménagé de manière à permettre un contrôle de son accès et une vérification de l'admissibilité des matières.

Les activités de tri doivent s'effectuer sans eau ; autrement, le traitement des eaux usées nécessitera une autorisation ministérielle. D'ailleurs, le traitement des matières devra être autorisé en vertu de l'article 22 de la LQE ou réalisé conformément au REAFIE. En effet, ce traitement représente une activité indépendante du tri qui doit s'exercer conformément à la loi. Les matières triées doivent être stockées de manière distincte des matières rejetées à la suite du tri. Certaines matières doivent être stockées à l'abri des intempéries ou dans des conteneurs fermés ou recouverts d'une toile imperméable fixée de façon à empêcher toute infiltration. C'est le cas pour les bardeaux d'asphalte, le gravier de toiture, les panneaux de gypse ou les matières issues de leur traitement, le bois traité et les matières rejetées à la suite du tri. Au moins tous les 12 mois, le déclarant doit inspecter les surfaces bétonnées ou recouvertes d'enrobé bitumineux afin de détecter les bris et les fissures et de les réparer. Les matières expédiées pour valorisation ou pour élimination doivent être envoyées à un destinataire qui peut légalement les recevoir. Ainsi, le déclarant doit s'assurer que le destinataire détient une autorisation ministérielle pour procéder à la valorisation ou s'informer de l'exemption prévue au REAFIE dont le destinataire bénéficie pour procéder à cette valorisation sans autorisation.

C. Les activités exemptées

⁵¹ Les matières ne doivent pas non plus contenir des déchets radioactifs, des produits explosifs, des végétaux, du bois traité autre que celui issu de travaux domestiques, des matières à l'état liquide à 20 °C, des matières non identifiables en raison de brûlage, de broyage, de déchiquetage ou d'un autre traitement semblable, des matières dangereuses, des sols contaminés.

Certaines activités dont le risque environnemental est négligeable sont complètement exemptées d'obtenir une autorisation ministérielle ou de produire une déclaration de conformité.

Ainsi, lorsque les conditions prévues par le REAFIE sont réunies, aucune action n'est requise pour se conformer au régime d'autorisation établi par la LQE. Seulement, les activités exemptées devront être identifiées dans le cadre de toute demande d'autorisation qui viserait le même projet⁵². Les activités suivantes sont notamment exemptées, si elles respectent les conditions prescrites.

a. Le stockage et conditionnement de bois non contaminé (article 277 du REAFIE)

Le stockage et le conditionnement de bois non contaminé sont exemptés du régime d'autorisation ministérielle.

Pour l'être, le volume total de bois sur le site est en tout temps inférieur ou égal à 300 m³ et le bois stocké et conditionné ne doit pas contenir de bois verni, peint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules. Les aires où sont effectués le stockage et le conditionnement doivent être aménagées sur une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux et de façon à empêcher l'accumulation d'eau. Le lieu doit être aménagé de manière à permettre un contrôle de son accès et une vérification de l'admissibilité des matières. Le stockage d'écorces, de bois déchiqueté ou de copeaux doit être effectué à l'abri des intempéries ou dans des conteneurs fermés ou recouverts d'une toile. Les activités de conditionnement doivent s'effectuer sans eau et l'aire de conditionnement doit être nettoyée après chaque journée d'utilisation, sans eau. La personne réalisant l'activité doit, au moins tous les 12 mois, inspecter les surfaces bétonnées ou recouvertes d'enrobé bitumineux afin de détecter les bris et les fissures et de les réparer.

b. Le stockage de matières granulaires résiduelles (article 282 du REAFIE)

Le stockage de matières granulaires résiduelles en vue de leur valorisation est exempté d'une autorisation ministérielle. Le RVMR prévoit que les matières suivantes sont des matières granulaires résiduelles : la pierre concassée; le béton; les boues de rainurage et les sédiments des bassins de béton prêts à l'emploi de siccité supérieure à 55 %; la brique;

⁵² *Id.*, art. 16 al. 1 para. 11.

l'enrobé bitumineux; les croûtes et les retailles du secteur de la pierre de taille; les boues du secteur de la pierre de taille⁵³.

Pour s'assurer que les matières sont admissibles, l'exploitant doit connaître la catégorie de la matière⁵⁴ ou encore connaître sa provenance⁵⁵.

Le volume total des matières stockées doit inférieur ou égal à 300 m³. L'exploitant ne doit pas déjà exercer cette activité dans un rayon de 500 m ; plusieurs exploitants distincts pourraient toutefois le faire. Les matériaux ne doivent pas contenir d'amiante. Dans le cas où le volume est égal ou supérieur à 60 m³, les aires de stockage doivent être aménagées sur une surface compacte et de manière à éviter l'accumulation d'eau.

c. La valorisation de matières granulaires résiduelles (article 284 du REAFIE)

Il est entendu par « matière granulaire résiduelle » toute matière constituée de l'une ou plusieurs des matières suivantes⁵⁶ :

- la pierre concassée;
- le béton;
- les boues de rainurage et les sédiments des bassins de béton prêt à l'emploi de siccité supérieure à 55 %;
- la brique;
- l'enrobé bitumineux;
- les croûtes et les retailles du secteur de la pierre de taille;
- les boues du secteur de la pierre de taille.

La valorisation de telles matières granulaires résiduelles⁵⁷ est exemptée dans la mesure où elle respecte les conditions ci-bas. Par exemple, cette exemption vise tout usage de pierre concassée récupérée sur un chantier, dans la mesure où la dimension moyenne de la pierre

⁵³ RVMR, préc., note 17, art. 14; pour des précisions sur précisions relatives aux MR visées, voir ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles, Guide d'application.

⁵⁴ Voir *id.*, art. 26 (reproduit à l'Annexe IIV du présent document).

⁵⁵ Guide de référence du REAFIE, préc., note 20, à la p. 554.

⁵⁶ RVMR, préc., note 17, art. 14-15.

⁵⁷ *Id.*, art. 14 (énumération des matières représentant des matières granulaires résiduelles).

se situe entre 2,5 mm et 112 mm ou, dans le cas d'un remblai routier, entre 2,5 mm et 300 mm⁵⁸. Au-delà de cette granulométrie, la valorisation devra être autorisée⁵⁹.

La matière résiduelle doit être utilisée dans un projet de valorisation et ne peut être épandue sur le sol. Cependant, le législateur a prévu une exception pour la pierre concassée de catégorie 1 puisque cette matière s'apparente à un sol⁶⁰. La matière granulaire résiduelle doit être utilisée pour les usages permis pour sa catégorie, conformément au RVMR⁶¹. L'utilisateur de la matière doit détenir les documents attestant de sa catégorie⁶².

La matière granulaire résiduelle doit provenir d'un producteur de matières granulaires légalement en mesure de les produire. Un producteur de matières granulaires est « une personne exploitant une entreprise qui effectue le stockage et le conditionnement de matières résiduelles visées par le présent chapitre ainsi que le stockage, la distribution ou la vente de matières granulaires résiduelles produites à partir de celles-ci⁶³. » À moins d'en être exempté ou d'être admissible à une déclaration de conformité, le producteur doit obtenir une autorisation.

d. Le stockage de MR triées et prêtes pour le réemploi (article 287 du REAFIE)

Le stockage de MR triées et prêtes pour le réemploi effectué à des fins commerciales ou philanthropiques ou effectué par une municipalité est exempté, notamment lorsque ces matières sont des matériaux de construction usagés déjà triés, tels que des portes et fenêtres, des moulures, des éviers, des bains et autres accessoires de plomberie, des planchers de bois franc et d'autres pièces de bois non traité. Cette exemption vise les activités de vente de telles matières.

e. Le stockage, concassage et tamisage de certaines matières (article 291 du REAFIE)

⁵⁸ *Id.*, art. 18.

⁵⁹ Guide de référence du REAFIE, préc., note 20, à la p. 557.

⁶⁰ *Id.*, p. 557.

⁶¹ RVMR, préc., note 17, art. 27.

⁶² *Id.*, art. 26 (reproduit à l'Annexe IIV du présent document).

⁶³ *Id.*, art. 15.

Le stockage, le concassage et le tamisage de la brique, du béton, de l'enrobé bitumineux et de la pierre concassée effectués lors de travaux de construction ou de démolition est également exempté d'une autorisation.

Les matériaux ne doivent pas contenir d'amiante et le stockage doit être exercé sur le site des travaux de construction ou de démolition⁶⁴. Cette exemption vient confirmer l'absence d'obligation d'obtenir une autorisation lorsque le stockage de MR sur leur lieu de production est temporaire et qu'il vise d'autres fins que la valorisation⁶⁵.

Les normes de localisation prévues au RVMR ne s'appliquent pas à ces activités⁶⁶.

D. Le Règlement concernant la valorisation de MR

Une activité faisant l'objet d'une déclaration de conformité ou d'une exemption – comme celles décrites ci-haut – doit respecter les normes de localisation, de rejet et d'exploitation (Chapitre II) prescrites par le *Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles*⁶⁷. Ce règlement prescrit les caractéristiques et conditions applicables à diverses activités de valorisation et certaines normes particulières aux MR issues de travaux de construction et de démolition aux fins de leur valorisation comme matières granulaires résiduelles (Chapitre III).

a. Les normes de localisation (articles 5-6 du RVMR)

Les normes de localisation prévues au RVMR se distinguent selon l'activité exercée. À défaut de se conformer à ces normes, une activité sera assujettie à une demande d'autorisation.

D'une part, le RVMR prévoit les normes applicables à l'établissement et exploitation d'un centre de transfert de MR, d'un centre de tri de MR issues de travaux de construction et de démolition, et au stockage et au conditionnement de bois non contaminé.

D'autre part, des normes plus strictes s'appliquent au concassage, au tamisage et au stockage de pierre concassée, de résidus du secteur de la pierre de taille, de brique, de béton ou d'enrobé bitumineux, ainsi qu'au stockage de matières granulaires résiduelles.

⁶⁴ REAFIE, préc., note 15, art. 291.

⁶⁵ *Id.*, art. 245 al. 2.

⁶⁶ RVMR, préc., note 17, art. 6 al. 2.

⁶⁷ *Id.*, art. 1.

b. Les normes d'exploitation : bruit et registre d'exploitation (articles 8-9 du RVMR)

Le RVMR prescrit des normes relatives au bruit pour toute activité visant la valorisation de MR comportant du conditionnement, du concassage, du tamisage, un transfert ou un tri des MR sur le site. Les activités suivantes sont visées par les normes relatives au bruit alors que les activités effectuées lors de travaux de construction ou de démolition ne sont pas visées :

- Concassage, tamisage et stockage de pierre concassée, de résidus du secteur de la pierre de taille, de brique, de béton ou d'enrobé bitumineux ;
- Établissement et exploitation d'un centre de transfert de MR ;
- Établissement et exploitation d'un centre de tri de MR issues de travaux de construction et de démolition ;
- Stockage et conditionnement de bois non contaminé.

c. Les normes applicables à la valorisation de MR issues de travaux de construction et de démolition (articles 14-18 du RVMR)

En plus de définir ce que constituent des matières granulaires résiduelles, ces dispositions du RVMR prévoient que ces matières ne peuvent pas contenir certains contaminants, notamment de l'amiante et de la peinture de plomb⁶⁸. Elle énonce plusieurs exigences quant au contenu de ces matières en prescrivant notamment des teneurs maximales en contaminants inorganiques et en hydrocarbures pétroliers⁶⁹ et en fixant la granulométrie maximale de certaines matières⁷⁰.

d. La caractérisation (articles 19-25 du RVMR)

Un producteur de matières granulaires résiduelles doit caractériser ces matières. Le RVMR définit un producteur de matières granulaires résiduelles comme suit⁷¹ :

« une personne exploitant une entreprise qui effectue le stockage et le conditionnement de matières résiduelles [...] ainsi que le stockage, la

⁶⁸ RVMR, préc., note 17, art. 16

⁶⁹ *Id.*, art. 17

⁷⁰ *Id.*, art. 18.

⁷¹ *Id.*, art. 15.

distribution ou la vente de matières granulaires résiduelles produites à partir de celles-ci.

Cette obligation est cependant truffée d'exceptions, notamment lorsque les matières granulaires résiduelles sont des pierres concassées résiduelles, issues de travaux de construction seulement, ou des croûtes et des retailles du secteur de la pierre de taille. Il en est de même lorsque les MR proviennent d'infrastructures routières où le terrain n'est pas contaminé et elles sont valorisées dans le cadre de travaux de telles infrastructures par le même exploitant⁷².

De façon générale, une caractérisation vise à déterminer la qualité des sols et des eaux souterraines. Au niveau du RVMR, la caractérisation sert également à établir la catégorie de la matière granulaire résiduelle en vue de transmettre une attestation à l'acheteur de cette matière à être valorisée. Il est de la responsabilité du producteur de matières granulaires résiduelles à faire effectuer la caractérisation⁷³.

Sous réserve d'une méthode particulière prévue aux articles 21 à 23 du RVMR, la caractérisation doit, de manière générale, se faire préalablement à la valorisation des matières granulaires résiduelles par voie de prélèvement d'au moins un échantillon à tous les 10 000 m³ ou moins de chaque type de matières⁷⁴. Cette proportion diffère toutefois pour certaines matières, notamment celles provenant d'un terrain contenant des matières contaminées ou des sols contaminés, où la caractérisation doit comprendre au moins 1 échantillon à tous les 1 000m³ ou moins⁷⁵.

Par ailleurs, lorsque les MR proviennent de travaux de construction ou de démolition de bâtiments, le contenu en impuretés de ces matières doit être estimé conformément à la méthode prévue à l'annexe II du RVMR⁷⁶.

L'analyse des matières granulaires résiduelles doit notamment porter sur les contaminants visés au RVMR, le cas échéant, de même que sur tout contaminant identifié lors de la caractérisation de ce terrain, lorsque les matières granulaires résiduelles proviennent d'un

⁷² *Id.*, art. 19.

⁷³ Guide d'application – Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (2021) Gouvernement du Québec, page 20.

⁷⁴ *Id.*, art. 20.

⁷⁵ *Id.*, art. 21.

⁷⁶ *Id.*, art. 22.

terrain ayant déjà fait l'objet d'une caractérisation au sens de la LQE ou d'une caractérisation volontaire⁷⁷.

III. L'ANALYSE PRÉLIMINAIRE DES FREINS ET LEVIERS À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE AU SEIN DU CADRE JURIDIQUE PROVINCIAL

D'après ce qui précède et selon les différents documents étudiés, plusieurs freins et leviers ont pu être identifiés, de manière préliminaire au sein de la législation provinciale eu égard à l'économie circulaire et méritent d'être davantage analysés dans le cadre d'une étape ultérieure.

A. Les freins

i. La définition légale des MR

La définition légale actuelle des MR est très large. Elle englobe aussi bien des matières possédant un potentiel de valorisation que des résidus ultimes. La distinction entre matière résiduelle et résidu ultime se trouve d'ailleurs dans la PQGMR, et non au sein de la LQE, ce qui ne confère aucun statut légal à la notion de résidus ultimes. Cette lacune à la LQE traduit l'absence de qualification distincte selon qu'il s'agit de matières valorisables ou non.

Présentement, l'ensemble des MR est traité de la même manière malgré le fait que leur risque environnemental et leur potentiel de valorisation puissent varier d'un type de matière à l'autre. Il pourrait être pertinent de faire une distinction à l'intérieur même de la définition de MR en créant des catégories basées, notamment, sur le potentiel de valorisation et le risque environnemental de la matière. Pour chacune des catégories, nous pourrions évaluer la nécessité d'obtenir une autorisation ministérielle, une déclaration de conformité ou une exemption, le tout, en fonction du risque environnemental prévu.

ii. La lourdeur et les coûts associés aux autorisations ministérielles

Dans le Rapport du BAPE, plusieurs participants font remarquer la lourdeur des démarches nécessaires pour obtenir une autorisation ministérielle et l'ampleur des coûts que cela peut représenter.

Également, suivant l'analyse du cadre réglementaire provincial, nous pouvons soulever l'ampleur de la documentation requise par le MELCCFP dans le cadre des demandes

⁷⁷ *Id.*, art. 23.

d'autorisation ministérielle principalement. Les études, les rapports et les caractérisations exigées requièrent souvent l'assistance de professionnels dont les services peuvent être onéreux, sans compter les délais requis pour leur préparation.

Tout cela est susceptible d'avoir pour effet de décourager les entrepreneurs qui désirent mettre de l'avant la valorisation des MR, et de favoriser l'enfouissement ou l'élimination⁷⁸. Les activités faisant l'objet d'une déclaration de conformité ou d'une exemption demeurent peu nombreuses étant donné que ces activités doivent concerner des quantités restreintes de matière. Par exemple, le stockage de matières granulaires résiduelles en vue de leur valorisation est exempté seulement lorsque les matières stockées le sont dans un volume inférieur ou égal à 300 m³. Selon le Guide de référence du REAFIE, ce volume correspond environ au contenu de 30 camions 10 roues⁷⁹.

Ce frein devra être validé auprès des participants des études de cas. De surcroît, qu'il soit identifié dans les leviers dans la section suivante, il faudra aussi valider le fait que les activités visées par les déclarations de conformité et les exemptions dans le domaine du CRD ne sont pas des activités financièrement viables en raison, notamment, des volumes maximaux permis.

Plus particulièrement dans le secteur CRD, il est mentionné que les décisions prises dans le cadre d'un projet de CRD sont prises en priorité en fonction de la qualité de la conception, du budget et de l'échéancier, laissant peu de place à des considérations en lien avec la saine gestion des MR⁸⁰.

Au surplus, la question des délais associés aux autorisations ministérielles peut être un frein à l'économie circulaire où plusieurs entrepreneurs sont découragés par les délais inhérents aux démarches administratives occasionnées.

iii. L'absence d'un cadre légal imposant de meilleures pratiques

Les observations précédentes sur la lourdeur des démarches des autorisations ministérielles et sur les coûts importants qui y sont associés mènent à constater que la LQE ne comporte pas un cadre légal qui impose de meilleures pratiques pour la valorisation des MR. En effet, les intervenants consultés dans le Rapport du BAPE déplorent le fait qu'un

⁷⁸ Rapport du BAPE 364, préc., note 1 à la p. 181.

⁷⁹ Guide de référence du REAFIE, préc., note 20, à la p. 553.

⁸⁰ Rapport du BAPE 364, préc., note 1, à la p. 221.

chantier de construction soit autorisé sans que ne soit préalablement établi un plan de gestion des MR, et le manque global de suivi et de contrôle des MR sur un chantier⁸¹.

Finalement, le Rapport du BAPE souligne que le secteur de la CRD n'est pas couvert par les collectes municipales tant pour les MR envoyées à l'élimination que pour les matières recyclables et organiques. Autrement dit, les industries et commerces du secteur de la CRD s'occupent eux-mêmes de la gestion de leurs MR, à l'aide de contrats privés. Ils doivent donc assumer entièrement le financement et les coûts liés à la manipulation, au tri et à l'entreposage de ces matières avant la cueillette ainsi que ceux des installations immobilières nécessaires à cette fin. Cela représente une importante somme d'argent qui freine la valorisation des résidus de CRD⁸², mais également qui entraîne une géométrie variable et fait en sorte de ne pas favoriser de saines pratiques, le tout devenant essentiellement conditionné à des impératifs financiers plutôt qu'environnementaux.

iv. Autres constats

Nous soumettons également, à titre indicatif, qu'un enjeu au niveau des assurances peut être un frein à l'économie circulaire. En effet, la responsabilité civile des acteurs de la circularité peut être non couverte par les couvertures d'assurance en raison du risque occasionné par la vente, le don et l'utilisation au sens large de matériaux valorisés ou réemployés.

B. Les leviers

i. La déclaration de conformité et les activités exemptées des autorisations ministérielles

L'admissibilité de certaines activités de valorisation à une déclaration de conformité et les exemptions d'autorisation favorisent l'économie circulaire dans le secteur CRD dans la mesure où la réalisation d'activités à plus faible impact environnemental est moins onéreuse. En effet, il importe de souligner que les activités admissibles à une déclaration de conformité et les activités exemptées sont plus nombreuses dans la filière de valorisation des MR que dans celle de leur élimination⁸³. Aussi, l'admissibilité à une déclaration de conformité lorsque les matières ont été générées au Québec, alors que les matières importées requièrent une autorisation, favorise les circuits courts⁸⁴.

⁸¹ *Id.*, à la p. 221.

⁸² *Id.*, à la p. 308.

⁸³ REAFIE, préc., note 15, art. 70-73.

⁸⁴ Guide de référence du REAFIE, préc., note 20, page 568.

En effet, les frais associés au dépôt d'une déclaration de conformité et les délais applicables sont significativement moindres que ceux qui s'imposent dans le cas d'une demande d'autorisation. Les documents et renseignements à fournir sont également moins importants dans le cas d'une déclaration de conformité. En ce qui concerne les activités exemptées, celles-ci peuvent être opérées sans aucune formalité complémentaire.

Ces démarches administratives nous apparaissent donc être de bons leviers à l'économie circulaire en y intégrant de nouvelles activités de valorisation de la MR, tout en s'assurant du respect d'un encadrement normatif minimal et plus efficient au niveau environnemental.

Dans le cadre de nos prochaines démarches, il conviendrait d'analyser l'opportunité d'exempter complètement, ou pour une part plus importante, du régime d'autorisation ministérielle, les activités de valorisation de matières résiduelles.

ii. Une volonté importante de favoriser la valorisation des MR

Bien que l'encadrement actuel des MR issues du milieu CRD ne semble pas idéal, il est possible de remarquer une volonté citoyenne, industrielle et gouvernementale d'inclure la notion de valorisation et de limiter les techniques d'enfouissement ou d'élimination systématiques des résidus. Une prise de conscience est bien présente parmi tous les acteurs du secteur CRD, ce qui est favorable à la présentation ainsi qu'à l'appui du présent projet. La section suivante dénote justement cette volonté en faisant état de plusieurs initiatives de valorisation des résidus de CRD.

iii. La responsabilité élargie des producteurs

Le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises*⁸⁵ a été édicté en 2011 et vise à réduire les quantités de matières résiduelles à éliminer en forçant les entreprises à récupérer et à valoriser certains produits. Pour l'instant, la responsabilité élargie des producteurs vise plusieurs catégories de produits, notamment les appareils ménagers et de climatisation, les huiles, la peinture, les piles, les batteries ainsi que les produits électroniques. Or, pour l'instant, les MR issues du milieu CRD ne sont pas visées par une telle réglementation. Une telle responsabilité élargie des producteurs pour les produits et matériaux de construction du bâtiment sera applicable en France, à partir du 1^{er} janvier 2023⁸⁶. Sachant qu'une telle réglementation vise déjà plusieurs produits au

⁸⁵ RLRQ, c. Q-2, r.40.1

⁸⁶ Arrêté du 10 juin 2022 portant cahier de charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment. En ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045940429>

Québec, le fait d'étendre la responsabilité élargie des producteurs au secteur de la CRD est une solution à explorer.

La responsabilité élargie des producteurs ouvre la porte à diverses obligations. Par exemple, il serait intéressant d'exiger aux producteurs, par le biais de la responsabilité élargie des producteurs, de soumettre un plan de gestion des matières résiduelles, comprenant différents paramètres en vue d'assurer une meilleure qualité des matériaux, de favoriser le réemploi et la valorisation de ces matières et de responsabiliser les producteurs.

Au surplus, il serait intéressant d'étudier les résultats du projet pilote de Recyc-Québec sur la mise en place d'un système de traçabilité des MR de CRD depuis leur génération jusqu'à leur valorisation ou leur disposition finale, lorsqu'ils seront disponibles. Ce type de système fait déjà ses preuves dans le secteur des sols contaminés avec l'entrée en vigueur du *Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés*, lequel vise à surveiller les déplacements des sols contaminés excavés afin d'éviter des déversements illégaux des sols contaminés.

Au final, il importe de retenir qu'il nous apparaît ne pas y avoir de solution unique et qu'il faille envisager intervenir à différents niveaux pour assurer une meilleure circularité des matériaux au Québec. En effet, tous les acteurs notamment les producteurs, les instances municipales et gouvernementales ainsi que les assureurs, doivent réfléchir aux solutions en vue de favoriser l'économie circulaire.

IV. QUELQUES INITIATIVES DE RÉEMPLOI ET DE VALORISATION DES MR AU QUÉBEC

A. Architecture sans frontières du Québec

L'organisme Architecture sans frontières du Québec (ci-après : « **ASFQ** ») œuvre à mettre en place un programme de récupération de dons de matériaux de construction. Ainsi, les matériaux neufs et usagés sont collectés par ASFQ et servent à soutenir d'autres projets communautaires. ASFQ est également affiliée à l'entreprise Éco-Réno, laquelle est spécialisée dans la revente de matériaux neufs et usagés⁸⁷.

B. Quincaillerie du Groupe Coderr

⁸⁷ Architecture sans frontière Québec. Économie circulaire. En ligne : <https://www.asf-quebec.org/nos-programmes/economie-circulaire/>

Une quincaillerie, dans la Ville d'Alma, permet de vendre des matériaux de seconde main, et ce, à bas prix. Le Groupe Coderr estime réduire ainsi près de 5 000 tonnes de matières résiduelles destinées à l'enfouissement. Plusieurs matériaux y sont récupérés comme le bois, les matériaux de construction, les portes et les fenêtres, les BBQ ainsi que les tondeuses⁸⁸.

C. Le Lab construction

Les initiatives mises en place par le Lab Construction et menées par différents professionnels du milieu pour mettre de l'avant l'économie circulaire dans le domaine de la CRD. Différents aspects de l'économie circulaire sont visés par ces initiatives au niveau, notamment, du tri à la source de résidus de la CRD, de la rénovation circulaire, du démantèlement des MR de la CRD pour la valorisation et de la traçabilité des matériaux et des produits, pour ne nommer que celles-ci.

D. Le 3R MCDQ

Le Regroupement des récupérateurs et des recycleurs de matériaux de construction et de démolition du Québec (ci-après: « **3R MCDQ** ») est un rassemblement de plus de 250 entreprises et intervenants de toutes les régions du Québec.

Le 3R MCDQ fait la promotion de la récupération, du recyclage, du réemploi et de la valorisation des divers résidus obtenus dans le milieu du CRD, notamment par le biais d'activités de collecte, de transport, de tables de travail, ou de sensibilisation des citoyens⁸⁹.

Le site Internet de ce regroupement propose plusieurs solutions issues des études et discussions des tables de travail sur les résidus de CRD. Par exemple, une des solutions retenues par la Table de travail sur le gypse indique qu'il faudrait « Inciter, soit par des moyens économiques et législatifs, les fabricants de panneaux de gypse à utiliser le gypse récupéré dans la fabrication de nouveaux panneaux de gypse »⁹⁰.

4. CONCLUSIONS PRÉLIMINAIRES

⁸⁸ Groupe Coderr. Une nouvelle quincaillerie écoresponsable à Alma. En ligne : <https://www.coderr.ca/actualites/quincaillerie-coderr>

⁸⁹ 3R MCDQ, « À propos », www.3rmcdq.qc.ca/le-3r-mcdq/a-propos.

⁹⁰ 3R MCDQ, « Gypse », www.3rmcdq.qc.ca/projets/gypse.

La législation québécoise actuelle encadrant les activités de valorisation des MR mérite d'être repensée afin de promouvoir l'économie circulaire dans le secteur CRD.

De manière préliminaire, la définition même de matière résiduelle pourrait représenter un frein aux activités de valorisation. La création de catégories de MR basées sur le potentiel de valorisation et sur le risque environnemental pourrait constituer le premier jalon pour favoriser la circularité des CRD. Il pourrait être pertinent de s'inspirer de la PQGMR en utilisant la notion de résidu ultime dans la LQE.

Le régime d'autorisations ministérielles applicable aux activités de valorisation exige une planification échelonnée sur plusieurs mois et entraîne des coûts significatifs. Les activités de valorisation admissibles à une déclaration de conformité et exemptées sont circonscrites par une foule de conditions, notamment quant au volume et à la composition des MR. Un suivi serré du respect de ces conditions est nécessaire afin d'éviter d'effectuer une activité sans autorisation ou encore d'être passible de sanctions. De plus, dans la LQE, on constate la faible présence d'un cadre légal qui impose de meilleures pratiques de gestion des MR, notamment dans le milieu de CRD.

Selon ces observations, il pourrait être bénéfique d'ajouter certaines obligations de suivi et de contrôle sur les chantiers, telles que l'obligation d'élaborer un plan de gestion des MR avant d'obtenir l'autorisation de tout chantier ; l'obligation d'effectuer le tri à la source, directement sur les chantiers ; et l'obligation d'acheminer les MR de CRD vers un centre de tri prévu à cet effet⁹¹.

Dans le cadre de la troisième étape « Réaliser des études de cas dans le domaine du réemploi et de la valorisation », nous verrons à valider les freins et leviers identifiés dans le présent document, à explorer si d'autres freins existent et si des leviers concrets peuvent être expérimentés pour encourager une meilleure circulation dans le domaine de la CRD.

Par : Me Karine Boies, Mme Roxane Courjal (stagiaire en droit), Me Dominique Delisle, Mme Caroline Rouleau (stagiaire en droit) et Me Roxanne Tremblay

⁹¹ Rapport du BAPE 364, préc., note 1, à la p. 182.

BIBLIOGRAPHIE

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ c. Q-2, [LQE]

Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, RLRQ c. Q-2, r. 17.1, [REAFIE]

Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles, RLRQ, c. Q-2, r. 49, [RVMR]

Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais, RLRQ, c. Q-2, r. 28.02

Règlement sur les matières dangereuses, RLRQ, c. Q-2, r. 32

Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, RLRQ, c. Q-2, r. 40.1

POLITIQUES

Politique québécoise de gestion des MR, RLRQ c. Q-2, r 35.1, art. 1.

JURISPRUDENCE

Ville de Rivière-du-Loup c. Procureure générale du Québec, 2018 QCCA 11

Québec (Procureur général) c. Atocas de l'érable inc., 2013 QCCA 1794

Laurentides Re-sources inc. c. MELCCFP, 2019 QCTAQ 01261

Ville de Rivière-du-Loup c. Procureure générale du Québec, 2018 QCCA 11

150187 Canada Inc. c. Québec (Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques), 2018 QCTAQ 02179

AUTRES RESSOURCES

BAPE, Rapport d'enquête et d'audience publique 115, « [déchets d'hier, ressources de demain](#) » (1997)

BAPE, rapport d'enquête et d'audience publique 364, « L'état des lieux et la gestion des résidus ultimes » (2022)

MELCCFP, « Politique québécoise de gestion des MR », en ligne : www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/pgmr/

Recyc-Québec, « Plan d'action 2019 – 2024 », en ligne : www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/plan-action-2019-2024-pqgmr.pdf

Québec, *Guide de référence du REAFIE*, Version 2.2, Mise à jour du 25 avril 2022, en ligne : www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/reafie/guide-reference-reafie.pdf [Guide de référence du REAFIE]

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Autorisation ministérielle, en ligne : www.environnement.gouv.qc.ca/autorisations/autorisations-ministerielles.htm.

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, « Registres publics », en ligne : www.registres.environnement.gouv.qc.ca/index_lqe.asp

Guide d'application – *Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles* (2021)
Gouvernement du Québec

Arrêté du 10 juin 2022 portant cahier de charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, en ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045940429>

Architecture sans frontière Québec. Économie circulaire, en ligne : <https://www.asf-quebec.org/nos-programmes/economie-circulaire/>

Groupe Coderr. Une nouvelle quincaillerie écoresponsable à Alma, en ligne : <https://www.coderr.ca/actualites/quincaillerie-coderr>

3R MCDQ, « À propos », en ligne : www.3rmcdq.qc.ca/le-3r-mcdq/a-propos

3R MCDQ, « Gypse », en ligne : www.3rmcdq.qc.ca/projets/gypse

ANNEXE I - Tableau – Le régime d’autorisations environnementales encadrant les activités de valorisation de la matière résiduelle.

Régime d’autorisation environnementale	Législation	Activités visées	Risque environnemental	Formalités administratives
A – Autorisation ministérielle	- Article 22 al. (8) LQE ; - REAFIE ;	- Toutes les activités de stockage et de traitement de valorisation de matières résiduelles, sauf pour le stockage temporaire ; - Par exemple : • L’exploitation d’un centre de traitement et de conditionnement de matières fines pour des fins de valorisation ; • L’entreposage de pierres blanches et grises ; • Le stockage et le conditionnement de brique, de béton, d’asphalte et de pierres concassées issus de travaux de CRD.	Risque modéré	- Formulaire de demande d’autorisation ; - Frais exigés : entre 600 et 1 900 \$; - Décision dans les 75 jours ouvrables;
B – Déclaration de conformité	- LQE ; - REAFIE ;	- Le concassage, tamisage et stockage de matières granulaires résiduelles (articles 259 à 260 du REAFIE) ; - Le centre de transfert de matière résiduelle (articles 261 à 262 du REAFIE) ; - Le centre de tri de matières résiduelles issues de travaux de construction et de démolition (articles 263 à 264 du REAFIE) ;	Risque faible	- Formulaire de déclaration de conformité ; - Frais exigés : 102\$; - Déclaration de conformité doit être remplie au moins 30 jours

				avant le début de l'activité ;
C – Exemption d'autorisation ministérielle	- LQE ; - REAFIE ;	- Le stockage et conditionnement de bois non contaminé (article 277 du REAFIE) ; - Le stockage de matières granulaires résiduelles (article 282 du REAFIE) ; - La valorisation de matières granulaires résiduelles (article 284 du REAFIE) ; - Le stockage de matières résiduelles triées et prêtes pour le réemploi (article 287 du REAFIE) ; - Le stockage, le concassage et le tamisage de certaines matières (article 291 du REAFIE) ;	Risque négligeable	- Aucune formalité
D – Autres normes à respecter	- RVMR ;	- Activités faisant l'objet d'une déclaration de conformité ou d'une exemption au sens de la LQE ; - Normes de localisation, d'exploitation, de valorisation, de caractérisation à respecter ;	Risque faible à négligeable	

ANNEXE II : Documents et renseignements requis dans le cadre d'une demande d'autorisation ministérielle

Les documents et renseignements suivants sont requis par le REAFIE pour une demande d'autorisation⁹² :

- les renseignements relatifs à l'identification du demandeur et à celle de son représentant, le cas échéant;
- lorsque le demandeur possède plus d'un établissement, les coordonnées de l'établissement visé par la demande;
- lorsque le demandeur a requis les services d'un professionnel ou d'une autre personne pour la préparation du projet ou de la demande:
 - o les renseignements relatifs à son identification;
 - o un résumé des tâches qui lui sont confiées;
 - o une déclaration de ce professionnel ou de cette personne attestant que les renseignements et les documents qu'il produit sont complets et exacts;
- les renseignements et les documents concernant la description et la localisation du projet et de chacune des activités assujetties à une autorisation qu'il comporte :
 - o La description du projet et de chacune des activités soumises à une autorisation qu'il comporte inclut tout ce que le demandeur prévoit faire, utiliser, construire ou aménager de manière temporaire ou permanente, notamment⁹³ :
 - la nature et les caractéristiques techniques et opérationnelles du projet et des activités qu'il comporte;
 - les modalités et le calendrier de réalisation de chacune des phases associées au projet ou à l'une de ces activités;
 - les bâtiments, les équipements, les appareils, les installations, les constructions, les ouvrages et les aires d'entreposage et de stockage;
 - la source, la nature et la quantité des MR susceptibles d'être générées, entreposées, stockées, traitées, valorisées ou éliminées ainsi que les mesures de gestion de telles matières;
 - tout élément descriptif requis permettant de démontrer la conformité des normes, conditions, restrictions et interdictions prescrites en vertu de la Loi ou de l'un de ses règlements ou

⁹² REAFIE, préc., note 15, art. 15-16.

⁹³ *Id.*, art. 17.



prescrites par une autorisation délivrée au terme d'une procédure d'évaluation et d'examen des impacts.

- o La localisation du projet et de chacune des activités qu'il comporte inclut notamment:
 - un plan géoréférencé du site, incluant une délimitation de toutes les zones d'intervention, les points de rejet, les puits d'observation et les points de mesure ou d'échantillonnage;
 - une description du site concernant notamment la présence de milieux humides et hydriques ou d'un habitat particulier, les principales caractéristiques des milieux concernés et une indication de leur emplacement sur le plan géoréférencé;
 - lorsqu'une activité visée par la demande sera réalisée en zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (chapitre P-41.1) et qu'elle requiert une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, une mention à cet effet.
- les renseignements et les documents concernant les impacts du projet et de chacune des activités assujetties à une autorisation qu'il comporte⁹⁴;
- les renseignements et les documents concernant les émissions de gaz à effet de serre, le cas échéant⁹⁵;
- les renseignements et les documents concernant le programme de contrôle des eaux souterraines, le cas échéant⁹⁶;
- la déclaration d'antécédents dont le contenu est prévu par le REAFIE⁹⁷ ;
- le cas échéant, la liste des activités admissibles à une déclaration de conformité ou des activités exemptées visées par le présent règlement faisant partie du projet;
- une attestation du demandeur ou de son représentant à l'effet que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.

De plus, la demande qui concerne l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de MR doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants⁹⁸ :

⁹⁴ REAFIE, préc., note 15, art. 18.

⁹⁵ *Id.*, art. 20 et Annexe II (l'Annexe II énumère les activités et les équipements et les procédés dont l'utilisation requièrent de fournir les renseignements et les documents prévus à l'article 20).

⁹⁶ *Id.*, art. 22.

⁹⁷ *Id.*, art. 36.

⁹⁸ *Id.*, art. 246.



- un plan géoréférencé du site et du milieu environnant sur un rayon de 500 mètres, incluant une délimitation de toutes les zones d'intervention, les points de rejet, les puits d'observation et les points de mesure ou d'échantillonnage⁹⁹ ;
- les plans et devis des installations concernées ;
- lorsqu'il y a présence d'un appareil pour la pesée, le programme d'utilisation, d'entretien et de calibrage de cet appareil afin de fournir des données fiables ;
- dans le cas de l'entreposage de pneus, un plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence comprenant les renseignements et documents prévus à l'article 2 du *Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage* (chapitre Q-2, r. 20).

⁹⁹ *Id.*, art. 17 al. 2 para. 1.

ANNEXE III : Documents et renseignements requis dans le cadre du dépôt d'une déclaration de conformité

Les documents et renseignements suivants sont requis par le REAFIE pour une déclaration de conformité¹⁰⁰ :

- les renseignements relatifs à l'identification du déclarant, et, le cas échéant, de son représentant;
- le cas échéant, les coordonnées de l'établissement visé par la déclaration;
- lorsque le déclarant a requis les services d'un professionnel ou d'une autre personne pour la préparation du projet ou de la déclaration:
 - o les renseignements relatifs à son identification;
 - o un résumé des tâches qui lui sont confiées;
 - o une déclaration de ce professionnel ou de cette personne attestant que les renseignements et les documents qu'il a produits sont complets et exacts;
- une description de l'activité faisant l'objet de la déclaration de conformité, incluant les travaux nécessaires à sa réalisation, en indiquant notamment:
 - o tout renseignement permettant de vérifier la conformité de l'activité avec les conditions d'admissibilité et toute autre norme, condition, restriction ou interdiction prescrite par la LQE ou l'un de ses règlements ou prescrite par une autorisation délivrée au terme d'une procédure d'évaluation et d'examen des impacts qui lui sont applicables;
 - o la durée prévue de l'activité ainsi que son calendrier de réalisation;
- les renseignements relatifs à la localisation de l'activité à l'aide d'un plan géoréférencé, en précisant:
 - o les coordonnées du lieu concerné;
 - o les limites dans lesquelles l'activité sera réalisée;
 - o la présence de milieux humides et hydriques et leur désignation;
- lorsque la déclaration de conformité concerne un changement visé par l'article 30 de la LQE ou par le présent règlement à l'égard d'une activité autorisée et que ce changement est admissible à une déclaration de conformité, le numéro de l'autorisation concernée;
- une déclaration du déclarant ou de son représentant attestant que:
 - o l'activité sera réalisée conformément à toute norme, condition, restriction et interdiction prescrites en vertu de la Loi ou l'un de ses règlements ou

¹⁰⁰ REAFIE, préc., note 15, art. 41.



prescrites par une autorisation délivrée au terme d'une procédure d'évaluation et d'examen des impacts;

- o tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.

Le plan géoréférencé n'a pas à être transmis si un plan ou un autre document comprenant tous les renseignements exigés par ce paragraphe a été transmis antérieurement dans le cadre d'une demande d'autorisation. Un tel plan ou document peut également être mis à jour.

ANNEXE IV : Article 26 du RVMR

Selon l'article 26 du RVMR, une matière granulaire appartient à l'une des catégories suivantes, selon leurs caractéristiques¹⁰¹ :

CATÉGORIE 1				
Cas 1: La matière granulaire résiduelle ne requiert aucune caractérisation en vertu du deuxième alinéa de l'article 19, à l'exception des matières provenant d'infrastructures routières				
Cas 2: La matière granulaire résiduelle satisfait aux exigences suivantes:				
Teneur en métaux, métalloïdes et autres paramètres inorganiques	Teneur en hydrocarbures pétroliers (C10-C50)	Teneur en composés organiques	Lixiviats	Contenu en impuretés
inférieure ou égale à celle de la deuxième colonne du tableau 1 de l'annexe I	inférieure ou égale à 100 mg/kg	inférieure ou égale à celle de la deuxième colonne du tableau 2 de l'annexe I	N/A	inférieur ou égal à 1% (p/p) et à 0,1% (p/p) pour les matières légères

CATÉGORIE 2				
La matière granulaire résiduelle satisfait aux exigences suivantes:				
Teneur en métaux, métalloïdes et autres paramètres inorganiques	Teneur en hydrocarbures pétroliers (C10-C50)	Teneur en composés organiques	Lixiviats	Contenu en impuretés
entre celle de la deuxième colonne et de la troisième colonne du tableau 1 de l'annexe I	inférieure ou égale à 100 mg/kg	inférieure ou égale à celle de la deuxième colonne du tableau 2 de l'annexe I	les lixiviats n'excèdent pas la teneur maximale du tableau 1 de l'annexe I	inférieur ou égal à 1% (p/p) et à 0,1% (p/p) pour les matières légères

CATÉGORIE 3				
Cas 1: La matière granulaire résiduelle est de l'enrobé bitumineux et ne requiert pas de caractérisation en vertu du présent règlement				

¹⁰¹ RVMR, préc., note 17, art. 26.

Cas 2: La matière granulaire résiduelle est composée d'un mélange de matières granulaires résiduelles de catégorie 1 ou 2 et, le cas échéant, de plus de 1% d'enrobé bitumineux

Cas 3: La matière granulaire résiduelle satisfait aux exigences suivantes:

Teneur en métaux, métalloïdes et autres paramètres inorganiques	Teneur en hydrocarbures pétroliers (C10-C50)	Teneur en composés organiques	Lixiviats	Contenu en impuretés
inférieure ou égale à celle de la troisième colonne du tableau 1 de l'annexe I, sauf dans le cas de l'enrobé bitumineux contenant des scories d'aciéries	se situe entre 100 mg/kg et 3 500 mg/kg, à l'exception de l'enrobé bitumineux	inférieure ou égale à celle de la troisième colonne du tableau 2 de l'annexe I, à l'exception de l'enrobé bitumineux	les lixiviats n'excèdent pas la teneur maximale du tableau 1 de l'annexe I	inférieur ou égal à 1% (p/p) et à 0,1% (p/p) pour les matières légères

CATÉGORIE 4

La matière granulaire résiduelle est de la pierre concassée valorisée sur le terrain d'où elle a été excavée et satisfaisant aux conditions suivantes:

1° elle est de catégorie 1 ou 2 relativement aux impuretés:

2° elle a une teneur en contaminants inférieure ou égale aux valeurs limites prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) ou à l'annexe II de ce règlement pour des terrains ayant les usages suivants:

- a) des terrains où sont autorisés, en vertu d'une réglementation municipale de zonage, des usages industriels, commerciaux ou institutionnels, à l'exclusion des terrains suivants:
 - i. des terrains où sont aménagés des bâtiments totalement ou partiellement résidentiels;
 - ii. des terrains où sont aménagés des établissements d'enseignement primaire ou secondaire, des centres de la petite enfance, des garderies, des centres hospitaliers, des centres d'hébergement et de soins de longue durée, des centres de réadaptation, des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse ou des établissements de détention;
- b) des terrains constituant, ou destinés à constituer, l'assiette d'une chaussée au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'un trottoir en bordure de celle-ci, d'une piste cyclable ou d'un parc municipal, à l'exclusion des aires de jeu pour lesquelles demeurent applicables, sur une épaisseur d'au moins 1 m, les valeurs limites fixées à l'annexe I du présent règlement et à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains pour tout autre usage.

